VENDREDI 6 OCTOBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6633.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE DÉCRET SUR LES TRANSPORTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. des vacat.) : Impôt de 45 centimes sur les quatre contributions directes; constructions élevées par le preneur; propriété des constructions; interprétation du bail. — *Cour d'appel d'Alger* : Compétence des Tribunaux de l'Algérie; procès entre étrangers; lettre de change; île de Malte.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Entraves à la liberté des élections par attroupemens et voies de fait. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : M. Ledru-Rollin contre MM. Bignon père et fils, Garin, Paulin, Trouessard, Basset et Laroche; autre plainte contre M. Canoby; diffamation; dénonciation calomnieuse. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades de la rue de la Roquette; affaire Rudet, chef de barricade.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On en était arrivé au chapitre *du Pouvoir exécutif*, et les graves questions que soulève l'élection du président de la République devaient s'agiter aujourd'hui devant l'Assemblée. Cependant, le bruit s'est répandu avant l'ouverture de la séance que cette discussion allait être ajournée à lundi: c'était, du moins, disait-on, le désir des membres du Gouvernement et de la minorité de la Commission. On lisait, en effet, sur l'ordre du jour de la séance : « discussion, *s'il y a lieu*, du projet relatif au crédit foncier ; » et comme cette discussion avait été antérieurement fixée à lundi prochain, on ne pouvait s'expliquer cette éventualité de l'ordre du jour d'aujourd'hui que par l'intention communiquée au président de l'Assemblée, de faire prononcer la remise de la discussion du projet de Constitution. Nous ne sommes pas curieux au point de vouloir pénétrer dans les secrets de cette petite stratégie parlementaire : aussi bien n'a-t-elle eu aucunes suites, et le débat s'est engagé sans opposition.

A qui appartiendra la nomination du président de la République? Dans le principe, il semblait qu'aucune difficulté sérieuse ne dût s'élever sur ce point fondamental de la Constitution. Le premier projet de la Commission en appelait au suffrage universel, et la presque unanimité des bureaux avait approuvé cette disposition qui a été reproduite dans le projet définitif. Mais aujourd'hui la Commission naguères unanime se divise : la majorité persiste, la minorité demande que pour la première fois l'élection soit remise au vote de l'Assemblée nationale : tel est aussi l'avis du Cabinet ; et à côté de cette proposition nouvelle se sont groupés quinze ou vingt amendemens dont nous aurons plus tard à examiner les dispositions, mais qui se réunissent pour combattre le principe de l'élection par la voie du suffrage universel. Chose singulière, et que sans doute la discussion nous expliquera, les adversaires les plus ardens aujourd'hui du suffrage universel comptent dans les rangs de ceux qui en furent aussi les plus ardens promoteurs.

M. Félix Pyat qui a entamé la lutte contre le projet de la Commission, n'a pas, du moins, quant à lui, à se justifier du reproche fondé ou non d'inconséquence. Ce n'est pas le suffrage universel qu'il repousse, c'est le président de la République. Ça été sa première parole : — Je ne veux pas de président. — La raison en est simple, c'est qu'aux yeux de M. Félix Pyat, le président est un rouage inutile, c'est que le pouvoir exécutif ne doit pas être séparé du pouvoir législatif, et qu'à cette condition seulement, on est en République. Voyez plutôt la Convention. Qu'avait-elle affaire d'un président? L'unité dans le pouvoir, c'est la force, c'est le salut. Ainsi le veut la nature de la société, qui n'est autre que la nature de l'homme. Et ici M. Félix Pyat est entré dans tous les détails d'une espèce d'anatomie politique qui n'a pas laissé que d'être fort divertissante. Toute société qui n'est pas faite à l'image de l'individu est vicieuse et frappée de stérilité. Or, *l'individu*, son nom l'indique est *indivis* : donc le Gouvernement doit être *indivis*. Prenez l'homme, s'est écrié l'orateur, c'est un Gouvernement, un Gouvernement modèle. Le cerveau, c'est le Pouvoir législatif qui propose, délibère et vote... Pas d'hommes à deux têtes, donc pas de Pouvoir législatif avec deux Chambres. Nous nous inclinons comme l'Assemblée devant la puissance de l'argument de M. Félix Pyat, et nous ne connaissons guères que les frères Siamois qui puissent y trouver à redire. Continuons : Après la tête, vient la main : la main, c'est le Pouvoir exécutif qui obéit au cerveau, qui exécute et ne commande pas..... Nous ne savons où se serait arrêté cet essai de politique comparée si les murmures de l'Assemblée n'eussent indiqué à l'orateur qu'il convenait en pareille matière de parler sérieusement. M. Félix Pyat, qui est un homme d'esprit, a eu tort de ne pas le comprendre plus tôt, et tout son discours s'est ressenti d'un début malheureux.

M. de Tocqueville lui a succédé à la tribune. M. de Tocqueville a eu le tort aussi de vouloir interroger trop avant les principes de la science politique. Ce sont là des généralités qui plaisent peu aux grandes assemblées et dont le développement n'apprend rien à personne. L'orateur a été plus heureux quand descendant de ces hauteurs métaphysiques, il a abordé la véritable question, celle du fait, celle de la situation actuelle. Rappelant les vicissitudes qu'a subies la solution de la question dans le sein de la Commission et de l'Assemblée, il en a recherché les causes, il les a indiquées franchement, avec une mesure parfaite et sans manquer à la réserve que lui imposait la présence sur les bancs de l'Assemblée d'un nouveau collègue. Il n'a pas méconnu que des faits graves s'étaient produits et que les capricieux mystères du suffrage universel pouvaient faire craindre un nom qui ne fût pas en harmonie complète avec les principes du Gouvernement républicain. Mais à supposer que le danger soit là, pense-t-on le conjurer par une mesure qui pourra être considérée comme une injure au pays, comme une condamnation de ce droit de suffrage universel qui a été la première, la plus grande conquête de la Révolution? Ne dira-t-on pas que nous voulons fonder la République et que nous doutons qu'il y ait des républicains, que nous voulons la souveraineté de la démocratie et que nous commençons par confisquer ses droits? Sans doute il y a dans le pays, à cette heure, une fâcheuse confusion d'idées et de tendances, sans doute l'unité, cette première force des révolutions, a peine à s'établir dans les esprits, mais est-ce donc parce que l'Assemblée, par un vote de défiance aura nommé elle-même le premier magistrat de la République, que les causes de ce désordre intellectuel auront disparu? Non, le remède est ailleurs. Que le Pouvoir dise enfin franchement ce qu'il veut, où il va; qu'il sépare les deux Républiques qui se sont mises en présence, qu'il cesse de les cotoyer l'une et l'autre pour apprendre au pays celle qu'il veut défendre, celle qu'il veut combattre, et la France a une majorité toute prête à venir à lui. M. de Tocqueville touchait ici la plaie, il disait le remède et de nombreuses marques d'approbation ont accueilli ses dernières paroles.

M. Parieu, qui a pris ensuite la parole, tout en combattant la thèse de M. Félix Pyat, a soutenu que le président de la République devait être nommé directement par l'Assemblée nationale, et cela non pas seulement comme mesure temporaire, mais comme principe constitutionnel; non pas seulement en raison de telles ou telles circonstances du moment, mais en raison du droit dont est investi le Pouvoir législatif et des nécessités essentielles d'un gouvernement républicain. Hâtons-nous de dire que M. Parieu a obtenu un éclatant succès, et que même parmi ceux qui n'admettent point sa conclusion, il n'est personne qui n'ait rendu justice au remarquable talent dont il a fait preuve aujourd'hui. Nous ne savons à quelle nuance de l'Assemblée appartient M. Parieu, qui jusqu'ici a joué un rôle assez modeste dans les discussions parlementaires; mais son discours d'aujourd'hui, empreint d'une modération de langage qui n'enlevait rien à la force de l'argumentation, le place au premier rang des orateurs nouveaux que l'Assemblée nationale promet à la tribune. Si nous voulions faire un reproche à ce discours, ce serait d'échapper à l'analyse par une trop grande surabondance de pensées et d'argumens : heureux défaut, pourtant, et combien qui l'envieraient!

Dans la pensée de M. Parieu, le Pouvoir exécutif doit être sans doute indépendant du Pouvoir législatif, mais il ne doit pas le dominer. Or, le président de la République, nommé par le suffrage universel, sera, par la force des choses, placé au-dessus de l'Assemblée, et tôt ou tard il l'absorbera. Telle a été la thèse soutenue par l'honorable orateur, avec beaucoup de force et de logique. Mais ne voyait-il pas seulement un des côtés de la question? Il veut sauvegarder l'indépendance du Pouvoir législatif, et il a raison ; mais le Pouvoir exécutif ne doit-il pas aussi avoir la sienne? Or, où sera-t-elle s'il n'est plus que le produit d'une majorité incertaine et vacillante? L'argumentation de M. Parieu n'avait donc qu'à changer les noms pour tourner contre lui.

L'heure était avancée quand M. Parieu est descendu de la tribune. M. Fresneau s'est présenté pour lui répondre. On se rappelle le brillant début de M. Fresneau et le remarquable discours qu'il prononça sur le préambule de la Constitution : l'Assemblée était donc impatiente de l'entendre et refusait de renvoyer la discussion à demain. M. Fresneau a eu tort de céder à ce désir. A ses premières paroles, on a pu voir qu'il n'était pas complètement maître de son sujet, et ses amis, plus prudens que lui, ont insisté pour le renvoi à demain. Nous comptons bien que M. Fresneau saura reprendre ses avantages.

Nous avons oublié de dire qu'au commencement de la séance l'Assemblée avait voté l'article 40, relatif au vote des déclarations d'urgence. Divers amendemens ont été successivement présentés et rejetés. Un seul, celui par lequel M. de Saint-Priest proposait de dire que les déclarations d'urgence devaient être votées par les trois cinquièmes des voix des membres présens, avait une importance réelle : il a été rejeté au scrutin de division à égalité de voix — 360 contre 360.

Dans le cours de la séance, M. le président a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Louis-Napoléon Bonaparte, élu, comme on sait, par cinq départemens, a annoncé qu'il optait « pour Paris, lieu de sa naissance. »

PROJET DE DÉCRET SUR LES TRANSPORTÉS.

Voici le rapport fait par M. Creton, au nom du comité de la justice, sur la proposition de M. Buvignier, relative aux transportés :

Citoyens représentans, le 27 juin dernier, l'Assemblée nationale, sous l'empire des plus douloureuses circonstances, a décrété que les individus qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection seraient transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer.

Une telle mesure, lorsqu'il s'agissait pour la République et pour la société même, d'une question de salut, n'était assurément pas un abus du droit de légitime défense. Une guerre impie ensanglantait la capitale, un nombre considérable de citoyens avaient été saisis les armes à la main ; l'action lente de la justice n'était pas admissible ; il fallait confier des hommes coupables ou égarés à la vigilance d'une administration patriotique, ferme et en même temps indulgente.

La proposition de l'honorable M. Buvignier tend à modifier l'esprit du décret du 27 juin. Il s'agirait d'admettre, dès à présent, les citoyens qui ont été atteints par la mesure administrative que vous avez décrétée, à contredire publiquement et contradictoirement les faits qui leur sont imputés, par tous les moyens que la loi accorde aux accusés.

Accueillir cette proposition, ce serait considérer comme judiciaire une mesure gouvernementale et administrative; substituer l'inflexible autorité de la chose jugée à l'appréciation modérée, indulgente, temporaire, du Pouvoir exécutif; mettre une véritable peine à la place d'une mesure de salut, qui laisse à l'avenir tous les moyens possibles de faire prévaloir les inspirations de l'humanité sur les sévérités que l'ordre public avait d'abord impérieusement réclamées.

Votre comité de la justice est pleinement convaincu que des réclamations adressées au Pouvoir exécutif, soit par les transportés, soit par leurs familles, seront accueillies avec bienveillance, et que des Commissions de révision seront plus favorables au malheur et au repentir que ne pourrait l'être un Tribunal en présence d'une discussion publique et contradictoire. Déjà ces Commissions sont instituées, et leur composition donne autant de garanties aux intérêts privés qu'à la sécurité du pays.

S'il y a parmi les transportés des hommes pervers et cruels, hostiles à toute organisation sociale, étrangers à tout sentiment d'honneur et d'humanité, il y en a beaucoup plus qui ont été entraînés par de funestes théories, par les débordemens d'une presse anarchique et par les provocations incessantes des clubs. La voie du repentir est ouverte à ces malheureux ; ce sont des fils égarés que la patrie regrette et qu'elle rappellera dans son sein.

On ne peut non plus se dissimuler que, dans la confusion de la guerre civile, des erreurs nombreuses ont été commises. Beaucoup de ces erreurs ont été réparées; d'autres le seront prochainement : l'évidence seule devra l'emporter sur les protestations des détenus.

Les antécédens, les habitudes de travail, le caractère, la modération même de la défense devront être pris en grande considération. Le coupable lui même ne doit pas désespérer.

Tel est, citoyens, le sentiment du comité de la justice. Vous voyez que notre but est le même que celui de notre honorable collègue ; mais nous y tendons par des moyens différens. Nous aurions désiré qu'il retirât sa proposition ; il y a persisté : c'était son droit.

Persuadés que le Pouvoir exécutif, sans perdre de vue les exigences de salut public, persistera de plus en plus dans les voies de la justice, de la modération et de l'humanité, nous croyons que ce qu'il y a de mieux à faire aujourd'hui, c'est de s'en rapporter à lui pour l'exécution intelligente du décret du 27 juin. L'Assemblée conserve d'ailleurs son appréciation souveraine pour le cas où de nouvelles mesures seraient réclamées dans l'intérêt bien entendu des transportés.

Quant à présent, et sans rien préjuger pour l'avenir, votre comité de la justice est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Buvignier.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 4 octobre.

IMPOT DE 45 CENTIMES SUR LES QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE PRENEUR. — PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS. — INTERPRÉTATION DE BAIL.

On se rappelle le motif principal du décret du 16 mars dernier, établissant pour l'année 1848 un impôt extraordinaire de 45 c. sur les quatre contributions directes. On y lit « que l'intérêt de la République exige que de puissans secours soient immédiatement accordés au travail, à l'industrie, au commerce. » Rien de plus louable que le but. Pourquoi faut-il qu'en faisant peser l'impôt sur le mobilier, les patentes et les portes et fenêtres, on ait précisément atteint le travail, l'industrie et le commerce, au secours desquels on avait l'intention de venir? Ceci dit en passant, une seule disposition de ce décret donnait naissance au procès dont nous rendons compte : c'est celle portant que les centimes afférens à la contribution foncière seront à la charge du propriétaire seul, nonobstant toutes stipulations contraires dans les baux ou conventions. La question à vider, c'était de savoir, dans les circonstances particulières de la cause, lequel, du bailleur ou du preneur, était propriétaire des constructions élevées par ce dernier, et sur lesquelles portait l'impôt foncier. Voici les faits :

Par acte notarié du 5 décembre 1835, Mme Delalande a loué à la maison Javal et Ce, banquiers à Paris, pour trente-six années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, un vaste terrain en construction lui appartenant, sis à Paris, boulevard Poissonnière, ayant entrée par un passage de porte cochère dans la maison n° 1, rue du Faubourg-Poissonnière, moyennant un loyer annuel de 30,000 francs.

L'article 1er de ce contrat autorise M. Javal et Ce, locataires, à démolir et abattre les bâtimens existans sur le terrain et à les remplacer par d'autres qui devront présenter une valeur d'au moins 100,000 francs. Il porte que ces constructions devront être achevées dans cinq ans au plus tard, à compter du 1er janvier 1836, et être constatées par l'architecte de Mme Delalande. Il y est stipulé que jusqu'à l'exécution de ces constructions, la maison Javal et Ce sera soumise à une garantie de 100,000 francs, et que, dans le cas où ce délai de cinq ans se serait écoulé sans que cette obligation ait été remplie, la garantie de 100,000 francs se réaliserait en faveur de Mme Delalande.

L'article 5 du bail est ainsi conçu :

« Toutes les constructions et améliorations que Messieurs Javal et Ce auront fait élever sur la propriété pendant le cours du bail, devront, avec ceux des bâtimens conservés, présenter en locations ordinaires de boutiques, magasins et appartemens, un revenu total d'au moins 30,000 francs par an libre et affranchi de toutes contestations; et toutes les constructions et améliorations que M. Javal et la maison de banque auront pu faire demeureront, à l'expiration du bail, même avant dans les cas prévus aux présentes, la propriété de Mme Delalande, sans qu'elle puisse en aucune manière être tenue d'en payer le prix, ou même aucune indemnité, ni aux preneurs, ni aux ouvriers et entrepreneurs employés auxdites constructions, Mme Delalande devant être considérée comme ayant toujours été propriétaire du tout, qui, en conséquence, devra lui être rendu en bon état de réparations grosses, d'entretien, locatives ou autres. — A cet égard, il demeure convenu expressément que, pendant les dix dernières années que le bail aura cours, il ne pourra rien être démoli ni abattu des constructions et bâtimens élevés sur ledit terrain, ainsi que M. Javal s'y oblige, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts. »

Par l'art. 6, M. Javal prend à sa charge les impôts de toute nature et les réparations de toute espèce, même les réparations et impôts à la charge des propriétaires.

Par l'article 7, M. Javal s'oblige à faire assurer à ses frais pendant tout le cours du bail, au nom de Mme Delalande, comme propriétaire, les constructions faites et à faire, avec stipulation que, en cas de sinistre, Mme Delalande aura seule le droit de toucher cette indemnité, laquelle devra, toutefois, être employée par les preneurs jusqu'à due concurrence en reconstructions de même nature que celles incendiées, à l'effet de quoi remise leur en sera faite par Mme Delalande.

Le but de M. Javal en souscrivant ce bail était de réaliser une vaste spéculation ; et, en effet, il fit élever sur le terrain loué, à la place des mâsures qui s'y trouvaient, de magnifiques constructions appropriées au commerce, et connues sous le nom de la *Maison du Pont-de-Fer*.

Il est résulté de ces travaux une amélioration considérable dans les produits de l'immeuble, et, par contre, la cote de la contribution foncière, qui n'était en 1834 que de 1,526 fr., se trouva, en 1848, élevée à 7,432 fr., non compris l'impôt des portes et fenêtres et l'impôt des 45 centimes.

C'est en cet état de choses que, peu de temps après le décret du 16 mars 1848, Mme Delalande se refusa à payer entre les mains du percepteur la somme de 3,444 francs 78 centimes, montant des 45 centimes sur l'impôt foncier, et qu'elle forma contre M. Javal une demande tendante à le faire condamner, en vertu des clauses du bail, au paiement de cette somme, aux offres de participer à l'impôt pour 686 fr. 88 c, formant les 45 0/0 de l'impôt foncier qu'elle payait avant le bail par elle consenti à M. Javal.

Cette demande fut repoussée par jugement ainsi conçu:

» Attendu que l'acte authentique du 5 décembre 1835, quelles qu'en soient les stipulations, contient un contrat de bail ; que l'obligation imposée au preneur de faire certaines constructions et de les laisser à la fin du bail, ne change pas la nature du contrat;

» Attendu que le décret du 16 mars dernier, met pour la totalité l'impôt temporaire des 45 centimes à la charge du propriétaire, nonobstant toutes stipulations contraires;

» Attendu que cette disposition ne permet pas à la dame Delalande de se prévaloir de la clause du bail, qui oblige le preneur à acquitter les impôts ordinaires et extraordinaires. »

Mais sur l'appel interjeté par Mme Delalande, et après un débat approfondi sur le sens et la portée des clauses du bail, la Cour a réformé ce jugement. Me Hocmelle se présentait pour Mme Delalande, et Me Crémieux pour M. Javal.

Dans le cours de sa plaidoirie, Me Crémieux, s'expliquant sur le décret des 45 centimes, s'est exprimé ainsi :

Il est facile, quand le temps est calme et la tempête éloignée, de juger à son point de vue, dans le repos du cabinet, les actes qui devaient le jour aux nécessités les plus impérieuses, aux circonstances les plus difficiles. On peut même aller jusqu'à l'épigramme contre le Gouvernement provisoire, c'est permis. Au fond, Messieurs, je puis dire à cette Cour, non pas les motifs du décret, elle es apprécie, mais comment le Gouvernement provisoire l'a voté. Dès les premiers jours de la Révolution, les bons citoyens venaient au milieu de nous, offrant leur concours à la patrie. L'ouvrier prenait sur sa misère 50 centimes ; les offrandes des riches arrivaient, mais les nécessités étaient graves. C'est alors que de toutes parts on nous donna le conseil de recourir à l'impôt. « Doublez l'impôt, nous disait-on; il n'est pas un citoyen qui ne fasse à la patrie ce sacrifice. Avant tout, il faut sauver le pays. » Et ces paroles patriotiques, les hommes les plus calmes, les plus modérés, les faisaient entendre, aussi bien que les cœurs exaltés. C'était un bel élan que l'élan des premiers jours ! Le Gouvernement délibéra, et l'impôt des 45 centimes fut décrété. La faute a été, dit-on, d'avoir frappé les centimes additionnels. La faute, c'est d'avoir eu besoin de frapper l'impôt. Pourquoi ceux qui blâment ne se sont-ils pas trouvés au milieu du feu, de ces flammes ardentes que nous avons traversées pendant deux mois et plus? Ils apprécieraient les faits comme l'histoire les dira. Mais ce n'est pas aux contemporains qu'il faut demander l'histoire.

Voici l'arrêt de la Cour :

» La Cour, après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives Me Hocmelle, avocat de Mme Delalande, appelante, et Me Crémieux, avocat de Javal et Ce, intimés, ensemble en ses conclusions M. Petit, avocat-général ;

» Considérant qu'aux termes du bail authentique du 5 décembre 1835, la dame Delalande s'était réservé le droit de propriété sur les bâtimens existant à cette date ou sur ceux par lesquels les preneurs les remplaceraient, mais sur ces derniers jusques à concurrence seulement d'une valeur de 100,000 francs;

» Que pour le surplus des constructions à édifier, les preneurs stipulaient au contraire à leur profit la faculté de les modifier, changer ou détruire pendant les vingt six premières années du bail; c'est-à-dire la faculté d'en disposer d'une manière absolue, qui constitue le droit de propriété ; que l'exercice de ce droit ne cessait pour eux qu'à l'entrée de la période des dix dernières années du bail;

» Considérant que le décret du 16 mars 1848 est intervenu pendant le cours des vingt-six premières années ; qu'ainsi l'imposition créée par le décret est à la charge de la dame Delalande dans la proportion de la contribution foncière assise sur l'immeuble à l'époque du 5 décembre 1835, et pour le surplus, à la charge des preneurs ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que la dame Delalande a été déboutée de la totalité de sa demande; émendant, la décharge des condamnations contre elle prononcées; au principal : condamne Javal et Ce à payer à la dame Delalande la somme de 2,657 fr. 90 c., ou à lui justifier du paiement de ladite somme entre les mains du percepteur, en exécution de la contrainte contre elle décernée; et condamne les intimés aux dépens. »

Audience du 5 octobre.

Une ordonnance de référé intervenue sur l'exécution à donner à un exécutoire de dépens d'une somme inférieure à 1,500 francs, n'est pas susceptible d'appel.

M. Durand Morimbau, administrateur de la succession d'un nommé Jean-Baptiste Pinson, avait, par jugement passé en force de chose jugée, été reconnu détenteur de sommes et valeurs dépendant de cette succession, et condamné, en qualité d'administrateur, notamment aux dépens de l'instance. A défaut de paiement, l'avoué distractionnaire leva un exécutoire des dépens taxés à 240 fr., et, après commandement resté infructueux, fit procéder à une saisie exécution au domicile du débiteur. M. Durand-Morimbau introduisit un référé tendant à discontinuation des poursuites, mais, à la date du 8 septembre 1848, une ordonnance de référé, motivée sur ce que provision était due au titre, ordonna que les poursuites seraient continuées jusqu'à la vente inclusivement.

M. Durand Morimbau interjeta appel de cette décision.

Devant la Cour, il excipait, par l'organe de Me Son-Dumarais, avocat, de ce que n'ayant été condamné qu'en qualité d'administrateur, il ne pouvait être contraint sur son mobilier personnel, et il déclarait n'avoir en sa possession aucune portion du mobilier dépendant de la succession Pinson. Pour repousser la fin de non-recevoir op-

posée à l'appel, il soutenait qu'il fallait distinguer en sa personne une double qualité; que s'il était contraignable comme administrateur, il ne l'était pas personnellement; que l'appel par lui interjeté et les moyens qu'il faisait valoir à l'appui ne tendaient en réalité qu'à la revendication qu'il faisait de son mobilier personnel contre un créancier de la succession Pinson; qu'une pareille demande était d'une valeur indéterminée, et que dès lors l'appel de l'ordonnance de référé était recevable.

Mais, sur la plaidoirie de l'avocat de l'intimé, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gouin, la Cour a accueilli la fin de non-recevoir par l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Considérant que les ordonnances de référé ne sont sujettes à l'appel qu'autant que l'objet litigieux excède la valeur jusqu'à concurrence de laquelle les Tribunaux de première instance sont autorisés à prononcer en dernier ressort;

» Que, dans l'espèce, les poursuites dirigées contre Durand Morimbau, et sur lesquelles est intervenue l'ordonnance de référé dont est appel, ont pour objet le paiement d'un exécutoire de dépens de 240 fr., chiffre inférieur au taux du dernier ressort;

» Déclare l'appel non-recevable. »

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.).

Présidence de M. Dubard.

Audience du 18 août.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ALGÉRIE. — PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — LETTRES DE CHANGE. — ILE DE MALTE.

Les Tribunaux français de la colonie sont-ils tenus de juger les contestations qui s'élèvent entre deux étrangers, résidant de fait en Algérie? (Oui.)

En sont-ils tenus, même quand ces contestations résulteraient d'obligations contractées en pays étrangers, et antérieurement à la conquête? (Oui.)

Ces contestations doivent-elles être jugées selon la loi du pays dans lequel les parties ont contracté, ou selon la loi française? (Selon la loi étrangère.)

Nous publions les questions qui précèdent et les solutions que la Cour d'appel d'Alger vient de leur donner, elles nous semblent d'un grand intérêt pour les nombreux étrangers qui résident en Algérie. L'on sait en effet que la législation coloniale a négligé à tort de dire, d'une manière précise et générale, quels étaient les droits civils qui leur étaient accordés ou refusés dans la colonie et spécialement, si, quand ils plaidaient entre eux, ils avaient le droit de juridiction devant nos Tribunaux. Voici dans quelles circonstances cette dernière question s'est présentée devant la Cour :

Le sieur Salvator Gambini a accepté, en 1818, à Malte, trois lettres de change s'élevant ensemble à 2,509 francs 25 centimes; à l'échéance, protêt faute de paiement; 29 ans s'étaient écoulés depuis, lorsque en 1847 le sieur Heffner, Maltais, cessionnaire de ces lettres et résidant à Alger, ayant retrouvé Gambini dans cette ville, où il réside depuis 18 ans, l'a assigné en paiement devant le Tribunal de commerce. Le défenseur a opposé l'incompétence du Tribunal fondée sur ce que le demandeur et le défendeur étaient l'un et l'autre étrangers. Jugement par lequel le Tribunal se déclare en effet incompétent.

Appel. — Devant la Cour, Gambini, outre l'incompétence, invoque le bénéfice de la loi française qui déclare éteinte, après cinq ans, toute action résultant de lettre de change.

Voici l'arrêt :

« La Cour,

» Sur l'incompétence,

« Considérant, qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, la résidence habituelle vaut domicile en Algérie;

» Que cela résulte encore implicitement des articles 3, 5, 19 et 21 de la même ordonnance;

» Considérant que Gambini réside à Alger depuis la conquête; qu'il y a acquis des immeubles et fondé des établissemens; que, dès lors, il est réputé y avoir son domicile; qu'il a donc été valablement assigné devant le Tribunal de commerce d'Alger, et qu'à tort ce Tribunal s'est déclaré incompétent;

» Au fond,

» Considérant que la cause étant en état, il y a lieu de l'évoquer; et d'abord quant à la prescription;

» Considérant que les trois lettres de change, objet du litige, ont été acceptées par Gambini, en l'année 1818, et protestées faute de paiement à la requête d'Heffner, tiers-porteur, dans le courant de la même année; que Gambini oppose la prescription quinquennale de l'art. 180 du Code de commerce français, et offre d'affirmer par serment qu'il s'est libéré des causes desdites traites;

» Mais considérant que les lettres de change dont s'agit ont été souscrites, à Malte, par un Maltais, au profit d'un autre Maltais; que si le changement de domicile du débiteur a pu opérer attribution de juridiction, il n'a pas soustrait les parties à la législation qui les avait irrévocablement saisies au moment même où le contrat s'est formé entre elles; que dès lors elles restent soumises, quant au mode de libération, au statut municipal de Malte, lieu où elles ont contracté.

» Or, considérant qu'il résulte du paragraphe 1er, chapitre V, liv. II, des jugemens du droit municipal de Malte, que les actions réelles, personnelles et mixtes, ne se prescrivent dans cette île que par le laps de 30 ans, à partir du jour où elles ont pu être exercées;

» Qu'il conste : 1° D'un certificat signé par trois jurisconsultes maltais, qui n'ont pas été contredits dans l'instance, que les actions intentées, en vertu de lettres de change ou de billets à ordre, sont rangées suivant ladite loi statuante par les Tribunaux de Malte;

» Secondement, d'une lettre, en date du 30 mai 1848, de l'avocat de la Couronne, à Malte, écrite sur la provocation de la Cour : « Que les actions relatives aux lettres de change et billets à ordres sont considérées comme prescrites et éteintes contre qui que ce soit après le terme de trente ans; »

» Considérant que trente ans ne se sont pas écoulés entre le protêt fait en 1818 et l'instance en paiement introduite en 1847; que par conséquent lesdites lettres de change ne sont pas prescrites;

» Considérant que Gambini, n'opposant aucune preuve de libération, doit être condamné à payer la somme qui lui est réclamée;

» Par ces motifs, etc. »

(Plaidant, Mes Journès et Lussac.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Logier.

Audience du 3 octobre.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ÉLECTIONS PAR ATTROUPEMENS ET VOIES DE FAIT.

L'un des grands résultats de la Révolution de Février, qui nous a donné le suffrage universel, devait être le respect absolu de la volonté du plus grand nombre manifestée régulièrement et suivant les formes de la loi. Malheureusement, sur plusieurs points de la France, ont éclaté à diverses reprises, des scènes déplorables de désordre et de violence, qui ont surgi à l'occasion des élections.

Ce sont des faits de cette nature qui amènent devant le jury quatre jeunes gens, prévenus d'avoir le 24 juillet dernier, empêché par attroupemens et voies de fait, les citoyens de Châtillon-sur-Loire, d'exercer leurs droits civiques, délit prévu par l'article 109 du Code pénal, et dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par les articles 1er et 7 de la loi du 8 octobre 1830.

Ces quatre prévenus sont : 1° Étienne-Artidor Quétin, clerc de notaire; 2° Louis Bonard, journalier; 3° Jacob-Athanase Rimbault, boulanger, tous demeurant à Châtillon-sur-Loire.

M. l'avocat-général Chevrier occupe le siége du ministère public.

Mes Lafontaine et Heurteau sont chargés de la défense des inculpés.

Voici les faits à leur charge tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Les 30 et 24 juillet dernier, jours qui avaient été fixés pour les élections municipales dans la commune de Châtillon-sur-Loire, le tranquillité publique fut troublée par les scènes les plus déplorables. De nombreux attroupemens, conduits par des individus qui craignaient que le résultat du scrutin ne fut pas favorable aux candidats de leur choix, voulurent, par la violence, empêcher les citoyens d'exercer leurs droits électoraux.

» Dès le 23, pendant les élections, plusieurs groupes, au milieu desquels on remarquait Artidor Quetin, Athanase Rimbaud et Louis Bonard parcouraient la rue en criant : « A bas les blancs! à bas les chouans! »

» Le soir du même jour, le dépouillement du scrutin commença. Artidor Quetin se proposa comme l'un des scrutateurs; mais à chaque instant il essayait de troubler l'ordre en se plaignant de prétendues irrégularités commises dans l'opération du dépouillement. Chaque fois on lui prouvait que c'était à tort qu'il se plaignait, et que les erreurs qu'il croyait remarquer provenaient de son défaut d'attention ou peut-être de son peu de bonne volonté. Mais probablement vexé de la patience que chacun des membres du bureau mettait à écouter ses plaintes et à rectifier ses erreurs, il prit le parti de quitter violemment la salle des élections. Quelques instans après il y rentra accompagné des nommés Rimbault et Bonard, et s'adressant au président il l'apostropha en lui disant que c'étaient les candidats de la liste des chouans qui sortaient; qu'ils n'en voulaient pas; qu'il y avait de la tromperie là dedans; que cela ne se passerait pas ainsi; qu'il souffrait depuis longtemps; qu'il fallait que cela finisse.

» Rimbault et Bonard ne se montraient pas moins exaltés. Le premier, montant sur un banc, criait que les élections n'étaient pas faites régulièrement, ni légalement; que beaucoup d'individus n'avaient pas voté, et que l'on devait s'en prendre aux chouans. Le second, joignant déjà la brutalité d'action à la véhémence de ses paroles, lança un coup de pied dans la boîte du scrutin et faillit la renverser. A ces provocations, la foule obéissante criait : « A bas les blancs! à bas les chouans!

» Au milieu d'un si déplorable désordre, le président du bureau crut prudent de renvoyer la continuation du dépouillement au lendemain.

» Pendant la nuit, plusieurs rassemblemens eurent lieu; un plan fut concerté, et rendez-vous fut pris pour le lendemain, à six heures du matin. A l'heure dite, des groupes se rassemblèrent. Après avoir parcouru la ville, tambour et musique en tête, l'attroupement se rendit au cabaret du nommé Courcelles. De là on vit sortir plusieurs des individus qui faisaient partie de ces groupes se diriger vers un chantier, près du pont suspendu sur la Loire, où ils finirent par déterminer les nombreux ouvriers qui y étaient employés à se joindre à eux. Cette nouvelle bande fut bientôt rejointe par celle qui était restée en attendant dans le cabaret de Courcelles, et qui, en se dirigeant du côté de la mairie, chantait en chœur : « Nous mettrons tout sens dessus dessous. »

» A la tête de ce nombreux attroupement, les trois accusés se faisaient encore remarquer. Leurs projets étaient connus; leur but était de détruire la boîte qui contenait encore une certaine quantité de billets, et l'événement a prouvé que ce coupable dessein a été complètement exécuté. L'attroupement, composé de quatre-vingts personnes environ, entra dans la salle des élections. Alors Rimbault prend la parole, et s'adressant au président du bureau, déclare que beaucoup de ceux qui l'accompagnent n'ayant pas voté la veille, veulent le faire immédiatement. Quetin et Bonard applaudissent à ces paroles en s'écriant : « C'est juste... que ceux qui n'avaient pas voté voteraient, et que les choses ne se passeraient pas comme on le voulait. »

» Le maire, s'adressant alors à la foule, déclare qu'il ne peut accéder à la demande qui lui est faite, parce que le scrutin avait été clos la veille. A ce moment Quetin fit entendre une exclamation d'impatience. La foule y répondit par les cris : « A bas les chouans! » Le tumulte était à son comble, et la masse se portait en se poussant vers le bureau du président. Quetin, Bonard et Rimbault étaient les plus près de la boîte qui est renversée et jetée à terre; Quetin et Rimbault tombent sur elle, ils se relèvent immédiatement; Bonard donne un violent coup de pied sur la boîte et piétine sur les bulletins qui s'en échappent. Quetin en ramasse une poignée, et le reste de la foule a bientôt mis la boîte en pièces et dispersé tous les bulletins.

» Bonard, Quetin et Rimbault cherchent à repousser tout l'odieux d'une pareille conduite, et leurs efforts tendent à faire penser que le renversement de la boîte n'est que le résultat d'un accident. C'est un chien, disent-ils, qui aurait renversé cette boîte, mais à peine osent-ils articuler un pareil moyen de défense qu'il est démenti par toutes les personnes présentes à la scène.

» Quetin et Rimbault sont obligés d'avouer que ce sont eux qui sont effectivement tombés sur la boîte; mais ils déclarent que ce fait était entièrement indépendant de leur volonté. Il n'est pas possible de soutenir un pareil système en se rapportant à tous les actes qui sont relatés dans l'instruction. Il suffit pour le démontrer de rappeler que ce sont les trois prévenus qui dès la veille 23 semblaient exciter les groupes au tumulte; que le 24 ils se trouvaient dans le cabaret de Courcelle. Tous les émissaires ont été distraire des ouvriers de leurs travaux pour grossir, en les trompant sans doute, le nombre des perturbateurs; qu'ils étaient à la tête de ceux qui chantaient en chœur « qu'ils mettraient tout sens dessus dessous »; que leur projet était bien connu et qu'ils prenaient si peu de soin de se cacher, que l'on avait averti le maire qu'ils arrivaient pour briser la boîte contenant les bulletins; qu'enfin ils sont signalés par un grand nombre de témoins comme étant les auteurs principaux du délit et comme ayant été vus brisant la boîte et employer la violence pour empêcher leurs concitoyens d'exercer librement leurs droits civiques. »

Les faits qu'on vient de lire avaient certainement une haute gravité. Néanmoins, hâtons-nous de dire qu'ils se sont singulièrement atténués aux débats.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Chevrier; mais les défenseurs sont parvenus à détruire les charges principales qui s'élevaient contre les accusés.

En conséquence, un verdict négatif de culpabilité rapporté par le jury a permis à la Cour de prononcer immédiatement leur mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 5 octobre.

M. LEDRU-ROLLIN CONTRE MM. BIGNON PÈRE ET FILS, GARIN, PAULIN, TROUESSART, BASSET ET LAROCHE. — AUTRE PLAINTE CONTRE M. CANOBY. — DIFFAMATION. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Les abords de la 7e chambre sont obstrués d'une foule immense attirée par l'importance et le piquant de cette affaire. Il faut traverser des flots de curieux pour pénétrer jusqu'à la salle d'audience, qui est elle-même encombrée. On sait que M. Ledru-Rollin doit venir en personne soutenir la double plainte qu'il a portée contre plusieurs citoyens : plainte en dénonciation calomnieuse à propos de leur déposition dans l'enquête; plainte en diffamation au sujet de divers propos tenus dans des lieux publics.

M. Laroche ne serait traduit devant le Tribunal correctionnel qu'à raison d'une conversation qu'il aurait eue dans la salle des Pas-Perdus du Palais-de-Justice, conversation dans laquelle il n'avait d'autres interlocuteurs que des personnes parfaitement connues dans le monde judiciaire, et revêtues d'un caractère public.

Nous allons donner le texte de la plainte portée par M. Ledru-Rollin contre M. Canoby, qui est distincte de celle portée contre les autres prévenus, et que nous donnons à la suite de celle-ci (1) :

« Attendu que le sieur Canoby a déclaré dans des lieux publics et dénoncé à l'autorité supérieure de la garde nationale que, dans la nuit du 11 au 12 juillet dernier, le poste d'une compagnie de son bataillon aurait rencontré, vers une heure du matin, une voiture dans laquelle se trouvaient deux hommes et une femme qui causaient vivement, et auraient dit, en parlant des gardes nationaux : « C'est cette canaille de garde nationale qui nous a fait perdre la partie le 23 juin; nous prendrons notre revanche en juillet; » que, la voiture arrêtée et conduite au poste, on y aurait reconnu M. Ledru-Rollin;

» Que le sieur Canoby a ajouté que le rapport du chef de poste portait bien : « Rien de nouveau. » Mais qu'il supposait que ce chef aura gardé le silence dans la crainte de se compromettre; que cela avait jeté de l'irritation et que les gardes nationaux avaient cru devoir porter plainte au général Cavaignac;

» Attendu que, tout dans ces propos et dans cette dénonciation, est de l'invention du sieur Canoby, sauf cependant la rencontre du cabriolet, dans lequel pourtant M. Ledru-Rollin ne se trouvait pas;

» Qu'il résulte de l'enquête qui a eu lieu que le propos : « C'est cette canaille, etc. » n'aurait pas même été tenu par les personnes étrangères à M. Ledru-Rollin qui se trouvaient dans le cabriolet;

» Attendu que le sieur Canoby s'est rendu coupable des délits de diffamation et de dénonciation calomnieuse prévus par la loi du 17 mai 1819 et l'article 373 non abrogé du Code pénal;

» S'entendre, le sieur Canoby, déclarer coupable des délits prévus par les dispositions de loi précitées et passible des peines qu'elles prononcent; s'entendre en outre condamner en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, à l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires, à l'insertion dans les journaux tant de Paris que des départemens, aux frais de la procédure et de publication du jugement à intervenir, sauf au ministère public à requérir contre lui les peines portées par l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 373 du Code pénal. »

Voici maintenant la citation donnée à MM. Bignon et consorts :

« Attendu que MM. Bignon père et fils, M. Garin et M. Paulin se sont rendus coupables du délit de diffamation prévu par la loi du 17 mai 1819, en disant et prétendant dans des lieux et réunions publics, notamment dans les mois d'avril et de mai, que M. Ledru-Rollin avait pris sur les fonds du Trésor une somme de 14,000 livres sterling qu'il avait placés en Angleterre en tiers consolidé;

» Qu'ils se sont rendus coupables du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 373 du Code pénal, en dénonçant ce même fait à la Commission d'enquête de l'Assemblée constituante:

» Attendu que M. Paulin a, en outre, par des discours proférés publiquement, accrédité le bruit qu'un commissaire des chiourmes de Brest avait reçu de M. Ledru-Rollin l'ordre de mettre en liberté un des forçats les plus dangereux du bagne de Brest, et que ce commissaire ayant refusé d'abord et menacé même de donner sa démission, un second ordre plus formel que le premier lui avait été donné et qu'il avait dû obéir;

» Attendu que M. Trouessart s'est, en 1848, rendu coupable des mêmes délits de diffamation et de dénonciation calomnieuse, en répandant le bruit que M. Ledru-Rollin avait reçu, au mois de mai, douze cent mille francs de fonds secrets en deux fois, sept cent mille francs d'une part et cinq cent mille de l'autre, en laissant supposer que ces fonds avaient servi à l'insurrection, et en dénonçant ces mêmes faits à la Commission d'enquête, comme les tenant de source certaine;

» Attendu que M. Basset et M. Laroche se sont rendus coupables du délit de diffamation en disant ou répétant, dans des lieux publics, notamment M. Laroche au Palais-de-Justice, que la nomination de M. Perrin, comme directeur de l'Opéra-Comique, à la place de M. Basset, avait été l'objet d'un sacrifice d'argent, la remise d'une obligation de cinquante-trois mille francs, dont M. Ledru-Rollin était caution;

» S'entendre, MM. Bignon père et fils, Garin, Paulin et Trouessart, déclarer coupables des délits de diffamation et de dénonciation calomnieuse, et MM. Basset et Laroche du délit de diffamation; s'entendre, les uns et les autres, condamner en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, à l'affiche du jugement, au nombre de mille exemplaires, à l'insertion dans les journaux tant de Paris que des départemens, aux frais, etc. »

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait appeler la cause.

M. le président : M. Ledru-Rollin est-il présent?

M. Ledru-Rollin s'approche.

M. le président : Monsieur Ledru-Rollin, veuillez donner vos nom, prénoms, âge, profession et domicile.

M. Ledru-Rollin : Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, quarante ans, représentant du peuple, demeurant rue de Tournon, 4.

M. le président : Persistez-vous dans votre plainte?

M. Ledru-Rollin, : J'y persiste.

M. le président : La plainte portée contre M. Canoby est distincte des autres. Nous allons interroger d'abord M. Canoby.

M. Canoby déclare s'appeler Pierre-Adolphe Canoby, quarante-sept ans, administrateur des forêts et chef de bataillon de la garde nationale de Passy.

M. Fluchaire, avocat de la République: M. Ledru-Rollin a introduit deux chefs de plainte : l'un en diffamation, l'autre en dénonciation calomnieuse. Les faits de diffamation résulteront des dépositions faites à l'audience; mais les faits de dénonciation calomnieuse résultent, en ce qui regarde M. Canoby, de rapports adressés par lui en sa qualité d'officier supérieur de la garde nationale. Ces rapports, nous ne les connaissons pas; il y aurait donc lieu de remettre l'affaire. Nous aurons besoin aussi des pièces de l'enquête.

Me Mathicu, défenseur de M. Paulin : En l'absence de Me Chaix-d'Est-Ange, chargé de la partie importante de la cause, et qui n'est pas encore arrivé, je dois dire au Tribunal que notre intention est de soulever une question d'incompétence et de demander à être renvoyés devant la Cour d'assises. Peut-être l'indication de ce moyen sera-t-elle pour le Tribunal une raison de ne pas juger nécessaire aujourd'hui l'apport des pièces de l'enquête.

M. le président: M. Canoby n'a pas de question d'incompétence à soulever : il n'est traduit devant nous que pour dénonciation calomnieuse. Je ferai en outre l'observation que le rôle est très chargé, l'affaire ne pourrait venir que fort tard, et M. Ledru-Rollin a sans doute affaire à l'Assemblée.

Une voix dans l'auditoire : C'est là une considération secondaire : notre honneur est en jeu, on nous appelle diffamateurs, nous voulons être lavés de cette accusation.

M. Ledru-Rollin : Je crois qu'on se méprend sur la question d'incompétence. En ce qui concerne M. Canoby, il m'a attaqué dans mon caractère privé et nullement dans mon caractère public. Les adversaires n'ont sans doute pas l'intention de décliner la compétence du Tribunal en ce qui touche le délit de dénonciation calomnieuse. Pour le délit de diffamation, où l'on peut faire la preuve des faits, la Cour d'assises doit seule en connaître; mais il n'en est pas ainsi pour la dénonciation calomnieuse. Quant à ce qui est de la remise, je prie le Tribunal de ne pas faire attention à la nécessité où je serais de me rendre à l'Assemblée : il y a des prévenus qui invoquent leur honneur, qui demandent à être jugés, je suis tout à fait à leur disposition.

M. le président : Nous n'avons pas les pièces, une remise est donc indispensable. Nous allons engager l'affaire en prenant les noms des prévenus.

L'audiencier fait l'appel des prévenus. M. Bignon père est absent, ainsi que MM. Basset et Laroche.

M. Bignon fils déclare se nommer Charles-Louis, âgé de 51 ans, propriétaire;

M. Garin (François-Joseph), âgé de 69 ans, officier du génie en retraite;

M. Paulin (Jean-Charles-Gustave), 63 ans, colonel du génie en retraite, faisant les fonctions d'inspecteur des sapeurs pompiers du département de la Seine;

Trouessart (Alexandre-Nicolas-Jean-Pierre), ancien commissaire de police à Paris.

M. le président: L'affaire est remise à huitaine, onze heures précises.

La foule s'écoule évidemment désappointée.

(1) Nous devons également reproduire le texte des dépositions incriminées telles qu'elles sont consignées dans le 1er volume des documens publiés par la Commission d'enquête.

« *Déposition de M. Trouessart* — Pendant les journées de juin, j'ai entendu dire par un chef aux finances, que je demande la permission de ne pas nommer, que M. Ledru-Rollin avait reçu 1,200,000 francs de fonds secrets en deux fois : 700,000 francs d'une part et 500,000 francs de l'autre, et que plusieurs sommes de 20,000 francs avaient été données au ministre du commerce.

» Quant aux distributions d'armes et de munitions, elles sont à la connaissance de la Commission; mais je répéterai qu'elles ont été faites à Vincennes par M. François Arago, sur la demande de M. Ledru-Rollin. Le chiffre est, je crois, de soixante-quinze mille fusils pour armer les ateliers nationaux, indépendamment de la garde nationale. Je suis resté un jour au Club des Clubs pendant une demi-heure, et pendant tout le temps on n'a fait que conspirer contre l'ordre et la garde nationale. J'en ai averti M. Caussidière.

» *Déposition de M. Paulin.* — Mme Ledru-Rollin ne se gênait pas pour dire que son mari prenait ses précautions et envoyait des fonds en Angleterre. Un ami du témoin, le colonel Garnier, lui dit qu'il était à sa connaissance que M. Ledru Rollin avait envoyé 14,000 livres sterling en Angleterre, et que M. Bignon avait été l'intermédiaire; il est marchand de chevaux à Neuilly-sur Marne, il demeure rue de Grammont, 17, et vient à Paris tous les vendredis.

» Le témoin raconte qu'un commissaire des chiourmes de Brest a reçu de M. Ledru Rollin, l'ordre de mettre en liberté un des forçats les plus dangereux du bagne de Brest; ce commissaire du bagne refusa d'abord et menaça de donner sa démission. Il reçut un second ordre plus formel et dut obéir.

» *Déposition de M. Bignon fils.* — M. Ledru-Rollin a remboursé 100,000 francs à M. le comte Porte, il a acheté une propriété dans la Sarthe et ne l'a pas payée; mais il lui a fait des billets de 25,000 francs. Le premier ne fut pas payé; faute de paiement, le créancier s'est fâché et a ruiné l'élection de M. Ledru-Rollin dans la Sarthe. Quant à une somme de 14,000 livres sterling que M. Ledru-Rollin aurait placée en Angleterre, il est faux que lui, témoin, ait indiqué le fait comme à sa connaissance personnelle et nommé le banquier qui l'aurait reçue. Il a parlé de cela à son père, âgé de quatre-vingts ans, et ce dernier aura mal compris.

» *Déposition de M. Bignon père.* — Le témoin a entendu parler à son fils d'une somme de 14,000 livres sterling placée en Angleterre par M. Ledru-Rollin; mais il n'a pas de renseignemens, et ne s'attendait pas à ce qu'une simple conversation pût l'obliger à comparaître devant la Commission d'enquête.

» *Déposition de M. Canoby.* — Ce n'est pas lui qui a rencontré une voiture, c'est une compagnie, la deuxième de son bataillon. Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, le poste de cette compagnie, commandé par le lieutenant Mallon, rencontra, vers une heure du matin, une voiture dans laquelle se trouvaient deux hommes et une femme; on y causait vivement, et les gardes nationaux entendirent : « C'est cette canaille de garde nationale qui nous a fait perdre la partie le 23 juin, nous prendrons notre revanche en juillet. »

» La voiture fut arrêtée, conduite au poste, et on y reconnut M. Ledru-Rollin. Le rapport du chef du poste porte : rien de nouveau.

» Il y a de l'irritation, et les gardes nationaux ont cru devoir se plaindre même au général Cavaignac.

» Il suppose que le chef du poste aurait gardé le silence dans la crainte de se compromettre.

» Il a demandé une enquête au chef du corps; cette enquête est ordonnée, le procès-verbal d'enquête nous sera transmis par le témoin.

» *Déposition de M. Basset.* — Dans un moment où j'avais l'espoir de faire de meilleures recettes, je fus menacé de la retenue de mon cautionnement. Après ces menaces, M. Crosnier me fut présenté et me proposa un arrangement avantageux que je dus croire conclu. M. Ledru-Rollin s'opposa à cet arrangement et me fit dire de donner ma démission si je ne voulais pas être révoqué. Le lendemain on ne me parlait plus de me révoquer, mais on exigeait formellement ma démission, On devait donner le privilége à M. Perrin.

» On a pu penser que l'obtention du privilége de M. Perrin avait été l'objet d'un sacrifice d'argent, et que la remise d'une obligation souscrite par M. et Mlle Legris le 24 février 1845 en aurait été le prix. Cette obligation avait donné lieu à des poursuites et à un jugement. MM. Sanson et Joly ont le billet. M. Ledru-Rollin aurait donc donné le privilége pour 53,000 francs. Cependant je ne forme à cet égard que des conjectures.

» *Déposition de M. Garin*, — M. Bignon père lui a déclaré que 14,000 livres sterling avaient été placées en Angleterre par M. Ledru-Rollin en tiers consolidés. Il citait son fils comme lui ayant certifié le fait, et nommé le banquier de Londres qui avait reçu les fonds. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 5 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DE LA ROQUETTE. — AFFAIRE RUDET, CHEF DE BARRICADE.

De nombreuses dénonciations furent adressées à l'administration de la police, contre des individus que l'on signalait comme ayant pris part à l'insurrection. Ce fut plus particulièrement dans les quartiers avoisinant la place de la Bastille, que ces dénonciations se produisirent avec le plus d'empressement. Le 29 juin, le commissaire de police de ce quartier, M. Gronfier, ayant été informé qu'un bijoutier, ancien militaire, employé aux ateliers nationaux, avait pris une part active aux événemens, fit venir chez lui le nommé Rudet, lui communiqua l'accusation

tion portée contre lui, le mit en état d'arrestation et l'envoya à la préfecture de police. Par suite de l'instruction sommaire qui a eu lieu, l'une des Commissions militaires le renvoya devant le Conseil, comme accusé d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement.

M. le président, à Rudet : Quels sont vos nom et prénoms, profession et domicile ?

L'accusé : Je me nomme Constant Rudet, âgé de 36 ans, apprêteur en bijouterie, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 5; je suis ancien militaire et dernièrement j'ai fait partie des ateliers nationaux.

D. Faisiez-vous partie de la garde nationale?

Me Madier de Montjau : Pardon, Monsieur le président, j'ai des conclusions exceptionnelles à prendre à fin de décliner la compétence du Conseil. Je me bornerai à rappeler au souvenir de MM. les juges ce que j'ai dit dans une précédente affaire; leurs souvenirs sont assez présens pour me dispenser de plaider de nouveau.

M. le président : Le Conseil joint l'incident au fond pour être statué par un seul et même jugement.

D. (à l'accusé). Vous apparteniez à une compagnie de la 8e légion; pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu au rappel ? — R. Personne ne s'y est rendu. Voyant que l'on commençait à se battre, je suis allé pour chercher ma femme. A mon retour, j'ai mis mon uniforme, et ne trouvant personne au rendez-vous, je suis rentré chez moi pour me déshabiller, et je ne me suis plus mêlé de rien.

D. Comme chef d'escouade des ateliers nationaux, n'avez-vous pas eu connaissance, dès le 22, de ce qui devait se passer ? — R. Mon colonel, je ne suis allé à aucune réunion. J'ai vu passer des groupes avec des drapeaux, mais je les ai laissé passer, sans prendre part à leur manifestation.

D. Racontez-nous ce que vous avez fait pendant les quatre journées; dites-nous l'emploi de votre temps. — R. Le 23, je suis resté chez moi avec ma femme; je suis descendu sur la porte seulement pour voir ce qui se passait. Je vis que l'on construisait une barricade au bout de la rue de Lappe, et une autre au bout de la rue de la Roquette, du côté de la place de la Bastille. Le 24, je suis allé avec plusieurs autres personnes du quartier pour tâcher de revoir la compagnie; mais nous n'avons pas pu y parvenir.

D. On a saisi chez vous deux fusils de munitions; d'où vous provenaient-ils? — R. Tous les deux étaient à moi; ils m'avaient été remis par mon capitaine, le premier comme garde national, et le second comme instructeur de la compagnie. D'après l'autorisation de mes chefs, je me rendais tous les soirs au marché à charbon, où j'apprenais aux gardes nationaux le maniement des armes.

D. Vous avez été vu à cheval sur la barricade avec un fusil. — R. Non, colonel; j'ai traversé plusieurs fois ces deux barricades, mais je ne m'y suis jamais arrêté comme aurait pu le faire quelqu'un qui eût été chargé de les défendre.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement : Dans son premier interrogatoire, l'accusé a dit qu'il n'était pas sorti pendant les trois premiers jours, et tout à l'heure il vient de faire un récit de ce qu'il a fait le 23 et le 24. Je voudrais savoir ce qu'il a fait dans la journée du dimanche?

L'accusé : Je suis sorti comme les autres jours, et les insurgés m'ont forcé de rester avec eux derrière la barricade. J'étais sorti pour me rendre à la mairie.

M. le président : On vous accuse d'avoir mis en joue plusieurs citoyens pour les forcer à aller à la barricade.

L'accusé Rudet nie ce fait, ainsi que tous les autres faits qui sont rappelés par M. le président, et sur lesquels les témoins vont déposer successivement.

M. Journeux, fabricant de montres, demeurant rue de la Roquette, déclare que l'accusé Rudet vint lui dire, le dimanche matin, que les insurgés voulaient savoir s'il y avait dans sa maison un passage qui permettrait de communiquer de la barricade de la rue de la Roquette avec les autres barricades du faubourg Saint-Antoine. Il répondit à l'accusé qu'il n'y avait aucune communication; mais Rudet lui montra une porte qui donnait dans la cour du Cheval-Blanc, appartenant au général Parchappe.

M. le commissaire du Gouvernement : Je demanderai au témoin si, lorsque Rudet s'est présenté, il a pris la qualité de chef de la barricade, et s'il venait pour s'assurer d'un moyen de fuite le cas échéant?

Le témoin Journeux : C'est, en effet, en cette qualité qu'il est venu, et qu'il a exigé de moi que je lui fisse voir les lieux.

L'accusé : J'ai dit, au contraire, que je n'étais pas chef de barricade. J'ai même conseillé à M. Journeux de s'opposer à ce passage dans la crainte que ses marchandises ne fussent abîmées.

M. Journeux : Les insurgés s'étaient déjà présentés au nombre de cinq à six, et je les avais renvoyés. Un peu plus tard, pendant que je déjeûnais, j'entendis une voix qui parlait de *Journeux*; en entendant cela, je dis : « Qu'est-ce que c'est? que veut-on à Journeux? » Je vis monsieur qui demandait où était le passage. Mais je dois ajouter que l'accusé eut la bonté de me dire de prendre garde; que parmi eux, les insurgés, il y avait des honnêtes gens, mais qu'il y avait aussi des voleurs, et que je ferais bien de prendre garde à mes marchandises si on venait à passer.

M. Bizet, épicier, rue de la Roquette : Le samedi matin, il est venu chez nous une douzaine d'insurgés, à la tête desquels se trouvait un insurgé qui avait l'air d'un officier de la garde nationale; ils venaient pour se mettre à la croisée et tirer sur la troupe. Ma femme, se trouvant enceinte et très avancée, obtint, à force de prières, qu'ils se retirassent.

M. Abantret, ex-commerçant : L'accusé Rudet m'aborda le samedi 24 juin. Il me parla des barricades, et me dit que quant à lui il se battait pour le travail.

M. le président : L'accusé était-il en armes? — R. Oui, il avait un fusil. Pendant les journées de l'insurrection, lorsqu'on parlait de lui dans le quartier on le signalait toujours comme le chef des insurgés sur ce point. On nous a demandé une contribution pour fournir des vivres aux hommes qui étaient à la barricade.

Mauduit, tôlier : Presque tous les locataires de la maison s'étaient réfugiés dans mon magasin pour éviter les coups des balles qui nous arrivaient par ricochet. J'avais, dans ce but, laissé la porte de l'allée ouverte. M. Rudet est entré chez moi avec un fusil qu'il n'avait pu décharger. La charge avait été faite avec une cartouche mal faite. Il a fallu déculasser le fusil.

Etienne Hubert, charcutier : J'ai vu M. Rudet avec son fusil sur la barricade. Ma femme s'est adressée à lui pour empêcher les insurgés de monter chez nous. Le lendemain dimanche, quand le feu a commencé, je me suis retiré dans la cour du Cheval-Blanc avec mon voisin le boucher. Nous nous sommes tapis au fond de la cour quand on tirait des coups de canon. Nous y sommes restés jusqu'à la nuit.

M. le président : Dans quelle tenue l'avez-vous vu pendant la journée du samedi; était-il en bourgeois ou en militaire?

Le témoin : Il avait un képi d'officier, une blouse et un sabre.

M. Boisgontier, huissier : Je suis parti de chez moi, place de la Bastille, 5, pour me joindre à ma compagnie de la garde nationale; je me trouvais sous les ordres du colonel. Le passage pour rentrer chez moi étant intercepté, lorsque je suis rentré, j'ai appris que l'accusé avait parcouru les maisons pour faire donner les armes, ou marcher aux barricades.

M. Michaut, clerc d'huissier : L'accusé est venu vers trois heures du matin pour me forcer à aller aux barricades; comme je ne me souciais pas de le suivre, il m'a menacé de me faire un mauvais traitement, et d'incendier le passage Damois si les hommes ne descendaient pas. Moi, je m'étais caché avec une autre personne, et je ne suis sorti de ma cachette que lorsque j'ai entendu qu'on mettrait le feu. Alors je me sauvais par une allée, quand ayant rencontré l'accusé, celui-ci m'a empêché de fuir; il nous a crié : « Oh! hé les autres, rebroussez chemin, sinon vous êtes fusillés. » A ces paroles proférées avec le ton d'un homme bien décidé à faire ce qu'il dit, nous sommes retournés sur nos pas, et nous avons marché avec les insurgés; mais, vers neuf heures du matin, ayant demandé la permission d'aller acheter un petit pain, je ne suis plus revenu.

J'ai vu l'accusé Rudet accompagner, avec quelques autres individus armés et en blouse, un tambour qui battait le rappel.

M. Devalence, clerc d'huissier, a été comme son camarade, le précédent témoin, contraint par l'accusé de marcher, sous peine d'être fusillé; il s'est échappé le plus tôt qu'il l'a pu.

M. le commissaire du Gouvernement : Je demande au Conseil la permission de lire la déposition du témoin Chavaroche, qui nous paraît fort importante. Ce témoin, qui est commis férailleur, demeurant place de la Bastille, n° 5, déclare que le samedi, 25 juin, des insurgés pénétrèrent dans la maison qu'il habite vers cinq heures du matin; que, lorsqu'on vint frapper à la porte, il alla l'ouvrir, et fut à l'instant saisi au collet. En l'entraînant, on le traitait d'aristocrate. On fouilla dans son appartement, où les insurgés prirent son fusil et deux cartouches. Il a reconnu parfaitement Rudet, armé d'un fusil; il était resté en bas pendant la visite de la maison. Le témoin déclare également qu'il a entendu les insurgés le désigner comme leur chef.

On procède à l'audition des témoins à décharge. M. Thurette, officier de la même compagnie que l'accusé, rend un bon témoignage. Puis vient Mme Margueritte.

M. le président, au témoin : Qu'est-ce que vous savez sur l'accusé Rudet, relativement aux événemens de juin?

Mme Margueritte : Je ne sais rien; c'est mon mari qui sait.

M. le président : Eh bien! pourquoi venez-vous, et lui ne vient-il pas?

Mme Margueritte : Je suis venue pour que vous ne le condamniez pas, ce cher homme, qui ne se doute de rien. Il est bien loin à la campagne.

Je n'ai pas été fâchée de ça, ajoute Mme Margueritte, avec un sourire de grande satisfaction, ça m'a procuré le plaisir de venir vous voir. (On rit). Tiens, c'est la première fois que je vois la justice des militaires.

M. le président : Eh bien! Madame, à nous aussi cela nous fait grand plaisir de vous voir (on rit de nouveau).

Mme Margueritte : Si vous me le permettez, je resterai.

M. le président : Comment! vous nous ferez grand plaisir (rire général). L'huissier va vous placer au premier rang.

Mme Margueritte se retire de l'air le plus gracieux et va s'asseoir en face du Conseil, derrière le banc de l'accusé. Mme Margueritte est une belle brunette au teint un peu cuivré, avec des yeux noirs brillans et garnis de longs cils noirs, des cheveux coquettement lissés sont retenus sous un bonnet de tulle élégamment orné de rubans jaunes. M. le principal de Me Boisgontier s'empresse de lui offrir une place à son côté. On s'aperçoit que les brillans uniformes des magistrats militaires sont du goût de Mme Margueritte.

Le Conseil continue l'audition des témoins à décharge. Mmes Jacob, Gabril et Creuchet, qui, par curiosité, ont fait paraître leur tête à la croisée, ou bien sont descendues sur le pas de la porte, ont vu l'accusé qui s'est efforcé de les rassurer en leur disant qu'on ne ferait de mal à personne. MM. Soubaignié et Babote tiennent Rudet pour un bon citoyen qui a encouragé les insurgés à rentrer dans le devoir.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure, et à la reprise la parole est donnée au ministère public.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, expose les faits sur lesquels repose l'accusation et conclut à ce que Rudet soit déclaré coupable non d'attentat contre le Gouvernement, mais d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel.

Me Madier de Monjau présente la défense de l'accusé.

L'accusé : Je prie le Conseil de croire à mon innocence.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, rend un jugement qui déclare Rudet non coupable d'avoir commis un attentat contre le Gouvernement, excité la guerre civile;

Mais le Conseil le déclare coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes.

En conséquence, Rudet est condamné à l'unanimité à la peine de dix années de détention.

La lettre suivante a été adressée à M. le président de l'Assemblée nationale par M. le général Lebreton, l'un des trois questeurs :

Paris, 25 septembre 1848.

Monsieur le président,

Dans les circonstances actuelles, le soin de mon honneur exige que ma position soit bien nettement tracée.

La responsabilité que m'imposent votre confiance et celle de mes honorables collègues, j'en suis fier, j'en suis heureux, et je suis prêt à l'assumer sur moi tout entière; mais permettez-moi de répéter le mot de M. de la Bourdonnaye, donnant sa démission à Charles X, peu de jours avant les événemens de Juillet 1830 : « Quand je joue ma tête, je veux tenir les cartes. »

Je comprends pour la garde de l'Assemblée nationale une défense intérieure et une défense extérieure; cette dernière peut être confiée au ministre de la guerre et aux officiers-généraux dirigeant les troupes sous ses ordres.

La première, la défense intérieure, au point de vue constitutionnel, doit être entre les mains du président et du questeur investi par un arrêté spécial de votre prédécesseur, l'honorable M. Marie.

Mes honorables collègues, en me choisissant pour remplacer le général Négrier, avaient entendu me donner sa succession tout entière; c'était leur vœu : ils me l'ont exprimé à cette époque dans des termes dont j'ai été trop touché pour les avoir oubliés.

Le plan de défense que j'avais adopté demandait l'emploi de trois bataillons; ce plan, soumis à votre prédécesseur, que j'avais eu l'honneur d'accompagner sur toute la ligne de défense, avait reçu son approbation complète; vous-même, monsieur le président, avez paru lui donner aussi la vôtre.

M. le ministre de la guerre ayant changé toutes les dispositions, dans un but et par des motifs que je n'ai pu comprendre encore, j'ai voulu deux fois donner ma démission, et deux fois vous l'avez refusée.

Je suis et je serai toujours à votre disposition, Monsieur le président, et à celle de mes honorables collègues; je serai toujours prêt à me faire couper par morceaux pour empêcher d'arriver jusqu'à eux.

Mais, je le déclare formellement, je ne puis, dans les circonstances actuelles, assumer la responsabilité des événemens, si une force de trois bataillons n'est à l'avance mise à ma disposition avec le droit de l'établir dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, conformément au plan que j'ai eu l'honneur de mettre hier sous vos yeux.

Les articles 83 et 84 du règlement de l'Assemblée ont prévu ce cas, et réservé au président la libre disposition des forces nécessaires à sa défense. Si vous voulez réclamer les trois bataillons que j'ai conservés longtemps et m'en confier le commandement dans les conditions que je viens d'indiquer, je réponds sur mon honneur de l'inviolabilité de l'Assemblée; dans une autre hypothèse je serai toujours à vos ordres et aux ordres de mes collègues : mais je dois vous déclarer et déclarer à eux-mêmes que je ne puis accepter la responsabilité des événemens.

Dans tous les cas, je vous prie de compter toujours, Monsieur le président, sur mon dévoûment le plus entier et le plus absolu, et de vouloir bien en agréer l'expression avec celle de mon respectueux attachement.

Le général questeur de l'Assemblée nationale,
LEBRETON.

On dit qu'à la suite de cette lettre, l'honorable général aurait donné sa démission de questeur de l'Assemblée nationale.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

Quelques désordres viennent d'éclater à Lyon; voici ce qu'on lit dans *le Courrier de Lyon* du 4 octobre :

« Ce matin, une partie des gardes mobiles récemment dissous se sont portés sur la préfecture pour réclamer l'indemnité d'un mois de solde qui leur a été promise. Vers neuf heures et demie, la place a été cernée par les dragons, qui ont dispersé les rassemblemens et les ont refoulés dans les rues adjacentes. Dans l'émotion du premier moment, les boutiques et les magasins de ce quartier se sont fermés.

» On assure que, repoussés sur ce point, les gardes mobiles se sont portés à la Croix-Rousse.

» P. S. — C'est ce matin de bonne heure qu'un certain nombre de mobiles sans armes se sont présentés à la préfecture, où on les a laissé entrer sans défiance.

» Une fois en nombre, ils se sont emparés de l'hôtel de la préfecture, où M. le préfet a été, dit-on, tenu par eux en charte privée pendant trois quarts d'heure.

» Le régiment de dragons qui revenait de l'exercice a été immédiatement dirigé sur ce point et a dégagé ce fonctionnaire. Depuis ce moment, la place et ses abords sont occupés militairement.

» M. le général Gémeau a parcouru ce matin la ville en uniforme, avec son état-major et son escorte.

» Deux cents mobiles se sont présentés vers dix heures devant l'Hôtel-de-Ville avec un drapeau rouge. Chargés par l'infanterie, ils se sont immédiatement dispersés, mais le porteur du drapeau rouge s'est esquivé par une allée de traverse.

» On espère que cette échauffourée n'aura pas d'autres conséquences. Toutefois, nous pensons que l'autorité fera bien de se tenir sur ses gardes.

» Vers neuf heures et demie du matin, un groupe d'une vingtaine de gardes mobiles s'est présenté devant le poste du Mont-de-Piété et a désarmé les deux factionnaires. Ce groupe a ensuite voulu pénétrer de force dans le corps-de-garde, mais le poste s'étant barricadé intérieurement, les gardes mobiles se sont contentés de jeter des pierres contre les portes dont ils ont brisé les vitres.

» *Onze heures.* — La place de la Préfecture et ses abords, ainsi que la rue de la Préfecture, sont occupés militairement. Des groupes isolés de militaires, appartenant à l'ex-mobile, parcourent les rues; on dit qu'un certain nombre d'entre eux sont montés à la Croix-Rousse. »

Le Censeur de Lyon publie les détails suivans :

« *Dix heures.* — Deux ou trois cents gardes mobiles licenciés se sont portés ce matin à l'hôtel de la préfecture, où ils sont entrés malgré les sentinelles, et où ils ont réclamé la solde d'un mois qui leur doit être allouée en vertu de l'arrêté qui dissout cette garde.

» M. le préfet leur a répondu qu'il attendait la dépêche officielle qui doit ouvrir le crédit nécessaire au paiement de cette solde. Les soldats se sont mis alors à crier. M. Vivès, commissaire de police du quartier des Célestins, se trouvant dans la cour de la préfecture avec ses agens pour maintenir la tranquillité, et ayant été reconnu, cent bras se sont levés sur lui, et aussitôt ce magistrat a été victime des plus mauvais traitemens; assailli de tous côtés par un déluge de coups de pieds, de coups de poings, il a été plusieurs fois terrassé, et n'a échappé à une mort certaine qu'en se réfugiant dans un café de la place de la Préfecture.

» M. le docteur Tavernier s'est empressé de lui donner les premiers soins; les coups et blessures dont M. Vivès vient d'être victime n'offrent heureusement aucun caractère alarmant.

» Les mobiles ont stationné dans la cour de l'hôtel et sur la place de la Préfecture jusqu'à l'arrivée d'un détachement d'environ trois cents dragons devant lesquels ils se sont retirés.

» Un grand nombre d'entre eux se sont dirigés vers la Croix-Rousse, en suivant le quai de la Révolution; d'autres se sont rendus à la Guillotière; quelques-uns, en passant vers la Halle-aux-Blés, ont désarmé une partie du poste et emporté trois fusils, qu'ils ont jetés dans les allées.

» La Préfecture est en ce moment occupée par les dragons; des sentinelles sont placées à toutes les rues qui débouchent sur la place des Jacobins; les boutiques sont en partie fermées. L'Hôtel-de-Ville est gardé par des forces suffisantes; plusieurs postes sont doublés; des patrouilles de dragons circulent sur les quais.

» *Dix heures et demie.* — Les dragons quittent la place des Jacobins, la troupe de ligne les remplace, et toutes les avenues sont gardées par elle.

» Plusieurs jeunes gens descendent de la Croix-Rousse avec un drapeau rouge; quelques militaires suffisent pour les dissiper sur la place des Terreaux.

» Le général Gémeau est monté à la Croix-Rousse. Tout y est calme. 200 hommes à peu près en gardent les principales avenues du côté de Lyon.

» *Midi.* — L'effervescence augmente. On a tenté d'élever une barricade dans la rue Mercière. Les dragons et la troupe de ligne étendent leur cercle et repoussent la foule qui s'accroît. »

— Voici ce que publie au sujet de ces désordres le *Moniteur du soir* :

« Des nouvelles particulières annoncent qu'à l'occasion d'un règlement de solde, la garde mobile de Lyon, qui venait d'être licenciée, s'était révoltée et avait envahi la Préfecture du Rhône. Le fait est vrai en lui-même, mais il convient d'ajouter que la garde nationale et la troupe de ligne se sont portées sur la Préfecture, qu'elles ont eu immédiatement raison de l'émeute, et que cette échauffourée n'a servi qu'à prouver le bon esprit qui anime la population ouvrière de cette grande ville. En ce moment, tout est rentré dans l'ordre le plus parfait. »

— Différentes mutations s'opèrent en ce moment dans le haut personnel du service actif de la préfecture de police. Ainsi M. Anger, inspecteur général des halles et marchés, est remplacé par M. Landrin, ex-préfet des Basses-Pyrénées. M. Brissot-Thivars, directeur de la salubrité, est également mis à la retraite et a un ancien préfet pour successeur. Enfin le vérificateur en chef de l'inspection des poids et mesures a aussi un successeur dans cet emploi.

— Une pauvre femme, vêtue de deuil et paraissant épuisée par les souffrances et les privations, est amenée sur les bancs de la police correctionnelle, comme prévenue de mendicité. Elle convient du délit qui lui est reproché. « Mon mari, dit-elle, a été blessé à la Révolution de Février; je n'ai pas voulu le laisser aller à l'hôpital; je l'ai soigné jour et nuit à la maison, et j'ai eu le malheur de le perdre au bout de six mois. Toutes mes ressources étaient épuisées; j'ai trois petits enfans, et j'ai été obligé d'avoir recours à la charité publique un jour que je n'avais pas de pain à leur donner. »

M. le président : Avez-vous déjà été arrêtée?

La prévenue : Jamais, Monsieur. Je vous en prie, ayez pitié de moi; ne m'envoyez pas au dépôt... Mes enfans n'ont que moi pour soutien; comment vivraient-ils?

Le Tribunal condamne la malheureuse juive à un mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

La prévenue, sanglotant : Le dépôt! le dépôt!... Mon Dieu, que vont devenir mes pauvres enfans!

— Aujourd'hui est arrivée à la prison de la rue du Cherche-Midi, dans une voiture escortée de gendarmes, un prisonnier qui a fixé l'attention des personnes qui se trouvaient dans l'hôtel des Conseils de guerre. C'était une dame fort bien mise, que l'on a dit être Mme Lecuyer, femme du capitaine de ce nom, qui, dans les journées de juin, défendait les barricades de la rue du Faubourg-du-Temple contre les attaques du général de Lamoricière. En effet, nous avons appris que M. le capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre poursuit activement l'information contre M. et Mme Lecuyer et un de leur fils, âgé de 19 ans, qui ont été renvoyés tous les trois devant le Conseil de guerre, conjointement avec dix autres inculpés, par une décision des Commissions militaires.

Mme Lecuyer est la seconde femme qui soit entrée dans la maison de justice de la rue du Cherche-Midi pour être jugée. La première est une femme de soixante-six ans, qui, dans le quartier du Panthéon, se serait livrée à d'horribles mutilations sur de jeunes mobiles tombés au pouvoir des insurgés, parmi lesquels elle combattait avec le plus grand acharnement. Sous peu de jours, elle rendra compte à la justice des faits qui lui sont imputés.

— Une horrible scène de brutalité se passait hier, à onze heures du soir, dans une maison de la rue Saint-Laurent. Un sieur C..., qui habite le premier étage, vivait depuis longtemps avec une femme âgée de 28 ans, nommée Clémence. Plusieurs fois déjà il s'était porté contre elle à des actes de violences qui avaient nécessité l'intervention des voisins, aussi la surprise de ceux-ci ne fut-elle que médiocre, lorsque hier vers dix heures, ils entendirent le retentissement d'une querelle violente qui avait lieu dans leur logement commun. Mais tout à coup cette scène prit un autre caractère de gravité, des cris au secours, à l'assassin, se firent entendre avec tant de force, que les personnes qui passaient dans le voisinage s'arrêtèrent pour se grouper sur le trottoir. Ce fut alors qu'un odieux spectacle s'offrit à leur vue. Le sieur C..., âgé de 41 ans, avait renversé sur le carreau la malheureuse femme qu'il traînait par les cheveux dans la direction de la fenêtre, malgré les efforts de celle-ci et ses cris au meurtre, à l'assassin! Tout à coup, de la main qu'il avait libre, il ouvrit la fenêtre, puis, saisissant d'un mouvement rapide la demoiselle Clémence par les reins, il l'enleva de terre et la précipita par la fenêtre sur le pavé de la rue.

Clémence, relevée sans connaissance par les témoins de cette tentative de meurtre, a été aussitôt portée par eux à l'hôpital Saint-Louis, où, après l'avoir rappelée au sentiment, on a constaté que, par une sorte de miracle, elle n'avait éprouvé aucune fracture ni lésion grave, du moins apparente.

Le sieur C.... a été arrêté et conduit devant le commissaire qui, procès-verbal dressé des déclarations des témoins et de la victime, l'a envoyé à la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

— Une nouvelle coalition, celle des ouvriers tanneurs, donne lieu en ce moment à une instruction judiciaire. Plusieurs arrestations ont été opérées lundi, avant-hier et hier.

— Le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin a été appelé avant-hier matin à constater la mort d'un très jeune enfant; l'on avait d'abord pu supposer que la mort était le résultat d'un crime : elle paraîtrait cependant n'avoir eu d'autre cause qu'une bien regrettable imprudence.

La dame X..., âgée de 43 ans, avait donné naissance, il y a cinq mois environ, à un enfant du sexe féminin qu'elle nourrissait elle-même. Hier matin elle annonça à ses voisins, avec tous les indices d'une vive douleur, que sa petite fille était morte dans la nuit, sans qu'il lui fût possible de supposer quelle avait été la cause de la mort de cette enfant, qui, la veille, jouissait d'une excellente santé.

Le commissaire de police, averti sans retard, s'étant empressé de se transporter sur les lieux, accompagné des docteurs Esperon et Froment, ceux-ci constatèrent que l'enfant était mort par suite de suffocation, mais sans pouvoir déterminer comment cette suffocation avait été opérée. La justice ayant été immédiatement saisie, un troisième médecin, M. le docteur Tardieu, a été commis par M. le procureur de la République Pinard, pour procéder à l'autopsie cadavérique, opération de laquelle il a paru résulter que la mère ayant eu l'imprudence de coucher à côté d'elle dans son lit sa malheureuse petite fille, aurait, durant son sommeil, étouffé celle-ci par la pression de son propre corps.

— M. Esnest Chaudé, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, a prêté, à l'audience de ce jour, serment en qualité d'avoué de 1re instance, comme successeur de Me Charles Bertrand, son beau-frère, tué le 23 juin dans les rangs de la 1re légion. Me Denormandie, doyen des avoués de 1re instance, et dont il avait été le principal clerc, l'assistait à la barre du Tribunal.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre), 5 octobre. — « Cette nuit, la 2e batterie d'artillerie de notre garde nationale, qui était de service, a été invitée à prêter main forte à la police du Havre, qui, prévenue que les terrains de la Floride servaient de refuge à un grand nombre de vagabonds et de gens sans aveu, avait résolu de pousser une reconnaissance dans cette direction. Le succès de cette expédition a été complet; nos gardes nationaux ont fait une véritable razzia, et, par leurs soins, une bande de quinze individus de tout âge, parmi lesquels on compte un grand nombre de repris de justice, ont pu être arrêtés et mis en lieu sûr. »

— HAUTE-LOIRE. — Le maire de Saint-Germain-Laprade (canton du Puy) vient d'être l'objet d'une tentative d'assassinat : le garde champêtre de la commune lui a tiré presque à bout portant un coup de feu qui l'a atteint au cou. La blessure inspire quelque inquiétude, sans cependant qu'elle ait été déclarée mortelle.

Les causes de ce crime tiennent, assure-t-on, à des menaces réitérées de destitution pour cause d'ivresse continuelle, que ce fonctionnaire aurait adressées à l'auteur de cette tentative.

— LOT-ET-GARONNE. — La commune de Montignac de Lauzun vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable.

Jeudi au soir, le sieur E..., de cette commune, a commis un double assassinat sur la personne de sa femme et sur celle du propriétaire de la maison qu'il occupait, et a ensuite, sans doute pour faire disparaître les traces de son crime, mis le feu à la maison. Le brigadier et un gendarme de la brigade de Miramont se sont rendus immédiatement sur les lieux du crime, où ils ont voulu procéder à l'arrestation du coupable, qui les a accueillis par deux coups de feu. Le brigadier a, dit-on, été légèrement atteint; mais son camarade a reçu toute la charge dans la poitrine et presque à bout portant. On désespère de ses jours.

— MONDIDIER. — On lit dans le *Journal de la Somme* :

« Notre ville, si calme habituellement, vient d'avoir aussi sa petite émeute. Hier soir, lundi, pendant que le conseil municipal délibérait à l'Hôtel-de-Ville, sur les moyens de faire face aux dépenses diverses et nommait une commission à cet effet, une bande d'individus est venue crier et vociférer sous les fenêtres : « Pas d'octroi,

pas d'octroi, » sur l'air des *Lampions*. A la sortie des conseillers, l'un d'eux, auteur d'une proposition d'octroi (qu'il avait au reste retirée depuis quelques jours), a été poursuivi de huées et de cris injurieux. L'un des émeutiers, qui avait été saisi et conduit au poste, a été délivré par ses adhérens; le maire a été gravement insulté par un émeutier; enfin, le rassemblement, composé de plusieurs centaines de personnes (dont le plus grand nombre à titre de curieux), ne s'est dissipé qu'après plus de deux heures de tapage, dont la cause aurait sans doute été fort difficile à expliquer par ceux qui le faisaient, d'autant plus, que la question d'octroi, qui n'était pas même encore en discussion, serait toute favorable aux classes peu aisées de la société, et frapperait au contraire, par cela même, ceux qui possèdent le plus; c'était au surplus une question à examiner et à débattre avec maturité, autrement que par des vociférations sauvages sur la voie publique.

» On assure que ces scènes déplorables se renouvelleront encore; c'est du moins le bruit général. Espérons qu'il n'en sera rien, et que l'autorité saura prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et assurer la tranquillité. »

— EURE.—Un bien triste événement s'est passé avant-hier dans la vallée de Canfleur-Courcelles. Plusieurs jeunes filles, qui étaient à faner dans la prairie, ayant aperçu une noce qui passait sur la route de Beaumont, et voulant la voir de plus près, s'empressèrent de traverser la rivière en passant sur une de ces échelles qui servent de pont à l'époque de la fenaison. Lorsque leur curiosité fut satisfaite, et au moment où elles allaient retourner à leur travail, elles remarquèrent qu'une de leurs compagnes, âgée de dix-huit ans, ne se trouvait plus parmi elles. Aussitôt on l'appela de tous côtés; mais ce fut inutilement. Alors, une pensée terrible venant s'offrir à l'esprit de tous, trois personnes se jetèrent dans la rivière, afin d'y faire des recherches; mais, comme l'eau était très forte, ce ne fut qu'après un temps assez long qu'on retrouva le corps inanimé de cette jeune fille, qui, passant la dernière sur le pont, était tombée sans que ses compagnes s'en fussent aperçues.

— On lit dans *le Var* :

« Il y a quelques jours à peine, nous signalions à l'autorité le dangereux état d'insécurité de cette partie de la route de Marseilles à Martigues, qui traverse le vallon de l'Assassin. Nous ne pensions pas qu'un nouveau fait viendrait, à si peu d'intervalle, donner plus d'autorité à notre réclamation.

» Hier dans la soirée, quatre voyageurs ont été brusquement assaillis, à un détour de ce vallon, par quatre bandits armés qui les ont dépouillés en un clin-d'œil des valeurs dont ils étaient porteurs. Tout annonce que ces individus, dont le costume et la mine n'avaient rien de rassurant, sont des ouvriers étrangers employés au Canal. Ces malfaiteurs ont sans doute déserté leurs travaux pour se livrer à une industrie plus fructueuse et qui tend chaque jour à prendre de nouveaux développemens, grâce à l'impunité que l'absence de toute force publique paraît leur assurer indéfiniment. »

ÉTRANGER.

IRLANDE (Clonmel), 1er octobre. — La Commission spéciale a tenu séance hier, pour le procès de M. Smith O'Brien, depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à sept heures du soir; la Cour s'est ensuite ajournée à lundi. Aujourd'hui dimanche il n'y a pas d'audience; les jurés sont gardés à vue, mais toutes facilités leur sont données pour vaquer aux devoirs de leur culte, soit comme catholiques romains, soit comme protestans.

Au nombre des témoins assignés est le major-général Napier, que l'on attend aujourd'hui à Clonmel. M. Joseph Parker, et le secrétaire particulier de lord Melbourne à l'époque où a été passé le bill de la réforme, doivent aussi être entendus.

Les conseils de M. Smith O'Brien préparent les moyens de former, en cas de condamnation, un pourvoi pour cause d'erreur (*a writ of error*). Mais l'attorney-général a déjà reçu de Londres des instructions formelles pour s'y opposer, attendu que le pourvoi pour cause d'erreur, qui est de droit commun, n'est recevable dans les cas de félonie et de haute trahison qu'avec l'assentiment des conseils de la Couronne. On doute cependant que M. Monaghan veuille prendre sur lui la responsabilité d'une opposition qui serait jusqu'ici sans précédent. Une feuille de Dublin, *le Freeman's-Journal*, va jusqu'à dire que, s'il y avait condamnation capitale et si l'attorney-général empêchait d'exercer un recours contre l'arrêt par toutes les voies légales, il y aurait assassinat judiciaire.

— SICILE (Palerme), 16 septembre. — Les préparatifs les plus vigoureux se font pour la défense de cette capitale, dans le cas où, malgré l'intervention des amiraux français et anglais, l'armée napolitaine reprendrait l'offensive.

On a érigé sur la place principale, au centre de la ville, une colonne avec cette inscription :

ON DIRA UN JOUR :
ICI FUT PALERME.

Le parlement général de Sicile a rendu le décret suivant :

«Art. 1er. Toutes les autorités civiles et militaires qui existaient dans la ville de Messine, lors de l'établissement du Pouvoir exécutif, se rendront dans la commune que ledit Pouvoir exécutif aura destinée provisoirement comme chef-lieu de l'administration de la province, sinon ceux qui les composent seront expulsés de cette ville, et déclarés ennemis de la Sicile.

» Tout fonctionnaire ou employé quelconque qui dans le délai fixé ne se sera point rendu dans la commune désignée, sera par ce seul fait destitué, sauf de plus fortes peines en cas d'intelligence avec l'ennemi.

» Art. 2. Est déclaré traître à la patrie, et sera condamné à la peine de mort, quiconque entretiendra une correspondance écrite ou *non écrite* avec l'ennemi ou avec les soi-disant autorités bourbonniennes de la ville de Messine, ou qui aura accepté des fonctions quelconques de l'ennemi.

» Art. 3. Les crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par le présent décret, seront jugés et punis militairement par un Conseil de guerre extraordinaire.

» Art. 4. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les points du royaume qui pourront être occupés par l'ennemi. »

Bourse de Paris du 5 Octobre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	68 65	5 0/0 de l'Etat romain.....	64 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	44 15	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	68 85	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	23 3/4
Bons du Trésor.....	23 —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1575 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1110 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont.....	880 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	300 —
— Récépissés de Rothschild.	82 —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	68 80	68 80	68 35	68 70
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	44 10	44 15	44 —	44 15
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	362 50	362 50
Versailles r. droite.	— —	— —	Paris à Strasbourg.	335 —	335 —
— rive gauche.	100 —	— —	Tours à Nantes....	321 25	320 —
Paris à Orléans....	651 25	651 25	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	400 —	397 50	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	— —	187 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	185 —	185 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	83 75	82 50	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	235 —	230 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Soulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	375 —	— —	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	368 75	366 25	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

Les cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres, aux écoles du Gouvernement, s'ouvriront à l'institution Cuny (rue du Parc-Royal, 8), le 9 octobre.

Les nombreux succès obtenus dans ces cours, offrent aux familles toute garantie.

—L'adjudication de la terre de *Villelaure* et de *Janson*, estimée, suivant expertise, à *deux millions*, contenant 1354 hectares, en 36 lots pouvant être réunis, aura lieu le 23 octobre 1848, sur saisie immobilière, au Tribunal d'Apt (Vaucluse), devant Me Brémont, avoué. (Voir pour les détails notre numéro d'avant-hier.)

—Aujourd'hui vendredi soir, troisième grande fête nationale au Jardin-d'Hiver, avec exposition de l'Orangerie, oranges en feu, illuminations orientales, feu d'artifice et embrasement du jardin aux flammes du Bengale. La promenade commencera à sept heures, au bruit des fanfares et des cascades; à huit heures, grand concert dans lequel on entendra: MM. Warnel, Octave, Iweins, Garry, le jeune Pietro Pazzetti, le cornet à pistons Boulcourt; Mmes Iweins-d'Hennin, Lefébure-Wély, et pour la première fois Mme Rabi. Entre les deux parties du concert, intermède comique par M. Sainte-Foy, et promenade dans le jardin au bruit des fanfares et des cascades; à dix heures, feu d'artifice et embrasement du jardin.— Le prix d'entrée ne sera pas augmenté pour cette fête extraordinaire. S'adresser d'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billet de famille.

— L'Opéra donnera aujourd'hui vendredi 6, la 2e représentation de la reprise de la Fille de Marbre; Mme Fanny Cerrito et M. Saint-Léon rempliront les principaux rôles.

— Le Vaudeville a décidément reconquis son ancienne vogue. Les équipages encombrent chaque soir la place de la Bourse, et les heureux directeurs de ce théâtre sont dignement récompensés des louables efforts qu'ils ont faits pour mériter la faveur du public.

— Au Gymnase-Dramatique, la rentrée d'Arnal s'est faite en présence d'une salle comble. Jamais l'excellent comique n'a eu plus de verve, d'esprit et de gaîté. Aussi, bravos et rappel, rien n'a manqué à son succès. C'est une rare fortune pour un théâtre que de pouvoir offrir dans la même soirée un drame aussi pathétique, aussi parfaitement joué que la Comtesse de Sennecey, et aux pièces charmantes jouées par le meilleur comique de Paris. On commencera par le Premier Coup de canif.

— Aux Variétés, 4e représentation le Lion empaillé. Le nom et l'idée de M. Léon Gozlan ont valu hier un succès de cent représentations à ce théâtre. Lafont et Mlle Page ont joué en artistes dignes de l'œuvre.

— Le spectacle, au théâtre Montansier, est tout à fait délassant; il se compose de quatre pièces qui réunissent tous les comiques; le Camp de Saint-Maur met en relief Mlle Scriwanek, ainsi que la plupart de la troupe féminine de ce théâtre. Il n'en faut pas davantage pour remplir la salle.

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

» Bigot et Dépinoy,
» Fauchey,
» Alph. Bouchon,
» Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siége social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'Annonces*, et sous la raison sociale BIGOT et Ce.

» Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

THÉATRE DE LA NATION. — L'Apparition, la Fille de Marbre.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Blaise Pascal.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le 24 Février.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Angèle, Charles VII.
VAUDEVILLE. — L'Avenir dans le Passé, le Chemin de traverse.
VARIÉTÉS. — Le Lion empaillé.
GYMNASE. — Jeanne Mathieu, La Comtesse, un Coup de canif.
THÉATRE MONTANSIER.—Le Camp, Père et Portier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, la Taverne du Diable.
AMBIGU. — Napoléon et Joséphine.
COMTE. — Le Paria, Claude et Baptiste, Novice.
FOLIES. — Les 20 sous de Périnette, la Fille de l'Air.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Maurice le Mobile.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Guides de Murat.
CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA.— Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

AVIS. Conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts de la Société générale des Remorqueurs parisiens, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 21 octobre 1848, heure de midi, au siége social, à l'effet de prendre toutes délibérations qui seront jugées utiles à la société.

Le directeur,
A. LEGRAND.

JOURNAL POUR RIRE. Tirage à 11,500. Plus de 2,000 dessins par an. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr. On enverra un numéro gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1236)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (1170)

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — BEAUTÉ ET Conservation DES CHEVEUX. Cottin et Ce

Pommade-Philocome de la Société Hygiénique.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — *Prix du flacon : 1 fr. 50 c.*

Entrepôt général, r. J.-J.-Rousseau, 5.

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2.

A Paris, rue de Seine, 10.
Le 7 octobre 1848, à midi,
Consistant en bureaux, tables, cartonniers, chaises, etc. Au comptant.
(8376)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 septembre 1848, enregistré à Paris le 4 octobre suivant, folio 85, verso, cases 6 et 7, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre M. Auguste-Nicolas DRIOTON, marchand de vins, demeurant à Belleville, rue de Paris, 2; et M. Claude DRIOTON, également marchand de vins, demeurant au même endroit; et ce pour faire le commerce de marchand de vins;

Que la raison sociale est DRIOTON frères;

Que le siége de la société est à Belleville, rue de Paris, 2;

Qu'il n'y a point de signature sociale en ce sens qu'aucun engagement signé par un seul des associés n'engagera pas la société, que les seuls engagemens qui pourront engager la société seront ceux qui seront revêtus de la signature des deux associés gérant tous deux ladite société.

Que le fonds social est de 60,000 fr., qui sera composé des bénéfices de la société et dans lequel entrera le prix du fonds de commerce pour 35,000 francs;

Que le terme de la société, qui a commencé de fait depuis le 3 septembre 1845, est fixé au 1er juillet 1854, jour de l'expiration du bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce, mais qu'il sera prorogé pour tout le temps des prorogations de jouissance qui seront accordées aux frères Drioton par le propriétaire de la maison;

Que tous pouvoirs sont donnés à l'un ou à l'autre des associés, à l'effet de faire publier et enregistrer ledit acte de société, conformément à la loi.

Pour extrait, certifié sincère et véritable.

C. DRIOTON.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 septembre 1848, enregistré le 3 octobre suivant, folio 85, case 2, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 centimes pour les droits;

Il appert :

Que M. Pierre ODY, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 7; et Mme Désirée BREANT, sans profession, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34;

Ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, sis à Paris, rue St-Denis, 309, désigné sous le nom de Café de la Nouvelle-France;

Que la durée de la société a été fixée à dix-huit années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1848, et qui finiront à pareille époque de l'année 1866;

Que la société est en commandite à l'égard de la dame Breant;

Que la raison sociale sera ODY jeune et Ce, et que M. Ody aura seul la signature sociale.

Pour extrait.
(9655)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le 27 septembre 1848, dont l'un des triples originaux porte cette mention :

Enregistré à Paris, le 28 septembre 1848, folio 81, recto, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 c. décimes compris, signé de Lestang;

Il a été formé une société en commandite par actions, entre :

M. Martin Philippe VALLÉE, entrepreneur du service des lits militaires en Algérie, demeurant à Paris, rue Richer, 6 bis;

M. Léon VALLÉE, son fils, rentier, demeurant à Paris, rue Bleue, 34;

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Pour l'exploitation de l'entreprise du service des lits militaires en Algérie, adjugée à M. Vallée père, par M. le ministre de la guerre, suivant décision du 12 juin 1846;

Il a été stipulé que cette société serait en nom collectif à l'égard des gérans, et en commandite seulement à l'égard des autres actionnaires. Que la raison sociale serait VALLÉE et Ce. Que les affaires de la société seraient gérées et administrées par deux gérans, MM. Vallée père et Léon Vallée fils, de la manière et suivant les attributions déterminées audit acte de société, savoir : que M. Vallée père dirigerait toutes les opérations de la société, qu'il en réglerait le régime intérieur et extérieur, pourvoirait à l'entretien, au renouvellement et aux augmentations prescrites par M. le ministre de la guerre, des effets mobiliers affectés au service, qu'il ferait tous achats nécessaires, passerait et résilierait tous baux et marchés, qu'il recevrait toutes les sommes dues à la société, notamment celles dues par le département de la guerre, arrêterait tous comptes, donnerait toutes quittances, main-levées et décharges, qu'il procéderait devant tous Tribunaux, qu'il pourrait compromettre et transiger sur toutes contestations, qu'en un mot M. Vallée père réunirait quant à la gestion des affaires de la société et à l'exécution de l'entreprise, les pouvoirs les plus étendus.

Que ledit sieur Vallée père aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait toutefois faire usage que dans la limite de ses pouvoirs. Que quant aux actions à créer ou à émettre dans les cas prévus audit acte de société et aux obligations et emprunts par billets ou autres titres, rien à cet égard ne serait valable et obligatoire pour la société, même à l'égard des tiers, qu'autant que les actions créées et émises, et les emprunts et obligations contractés et souscrits l'auraient été du consentement et avec la signature des deux gérans. Qu'en cas d'empêchement de M. Vallée père, il déléguerait les pouvoirs nécessaires à son co-gérant.

Le capital social fixé à 800,000 fr., a été divisé en trente-deux actions de 25,000 fr. chacune, dont vingt dites de première série numérotées de 1 à 20, et douze dites de seconde série, numérotées de 1 à 12.

Seize actions de première série et les douze actions de seconde série ont été attribuées à M. Vallée père, en représentation de son apport, et les quatre autres actions de première série ont été attribuées, savoir : une à M. Vallée fils, en représentation d'une somme de 25,000 fr. par lui apportée et versée à la société, et les trois autres audit associé commanditaire, en représentation de sa commandite montant à 75,000 fr., qu'il a également versée à la société.

Il a été dit que ladite société commencerait le 27 septembre 1848, et finirait le 30 juin 1861.

Pour faire publier ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par Me Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, soussigné, dudit acte sous seing privé, déposé pour minute audit Me Thifaine Desauneaux, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture par les deux associés en nom collectif, reçu par lui et son collègue le 29 septembre 1848, enregistré, le tout étant en la possession dudit Me Thifaine Desauneaux.

(9651)

Suivant acte reçu par Me Descours, substituant Me Dubois son confrère, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 29 septembre 1848, enregistré;

La société formée entre M. Pierre-Michel GOUAULT, marbrier, demeurant à Paris, rue de l'Egalité, 7; et M. Augustin-Joseph MERCIER, aussi marbrier, demeurant à Paris, rue du Musée, 1, par acte sous signatures privées fait double en date à Paris du 22 décembre 1836, enregistré le 30 du même mois sous la raison GOUAULT et MERCIER, pour l'exploitation d'un établissement de marbrerie, situé à Paris, enclos du Louvre, et rue du Musée, 1, ainsi que la société de fait qui a continué entre les susnommés depuis le 1er janvier 1847.

Ont été déclarées dissoutes et résiliées à compter du 29 septembre 1848.

M. Gouault est seul chargé de la liquidation et du recouvrement de tout l'actif de la société.

Par le même acte, il a été procédé entre les associés au partage des valeurs de ladite société, et pour remplir M. Gouault d'autant sur ses droits, il lui a été attribué le fonds de marbrerie sus indiqué, et tous les ustensiles et marchandises en dépendant, avec jouissance à partir du 29 septembre 1848.

Pour extrait. Signé : DUBOIS.
(9652)

Suivant acte sous seings privés, en date du 1er octobre 1848, enregistré;

La société formée entre M. Charles-Auguste COLLACHE et M. Henri-Adolphe PINSON, négocians, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, sous la raison COLLACHE et PINSON, pour le commerce de draperies et nouveautés, pour dix années, qui ont commencé le 1er septembre 1845;

A été dissoute à partir du 29 septembre 1848, et M. Charles Janet, teneur de livres, demeurant à Montmartre, rue Frédéric, 13, a été nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour agir tant activement que passivement.

FANDARD, 64, rue Rambuteau.
(9653)

Entre les soussignés :
M. GIRON, d'une part;
Et M. MITAINE, d'autre part;
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Que la société qui a existé sous la raison sociale GIRON et MITAINE est et demeure dissoute à dater du 1er octobre courant.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Hustberg, interprète juré, chargé de la liquidation.

Paris, le 2 octobre 1848.
A. HUSTBERG. (9654)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur FETU aîné (Etienne-Jacques), fab. de bronzes, rue Chapon, 13, le 10 octobre à 12 heures [N° 30 du gr.];

Des sieurs GUENIOT et BAROUILLE, nég. en toiles et sarraux, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 8, le 13 octobre à 9 heures [N° 44 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers des sieur et dame LEFRANC-DOISNEAU, fab. de broderies, r. de Mulhouse, 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuillard, r. de Trévise, 28, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 23 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 OCTOBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BLÉRY (Adrien), carrossier, rue de l'Université, 47, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Barnabé, rue Bleue, 17, syndic provisoire [N° 8528 du gr];

Du sieur DONZÉ fils aîné (Claude), passementier, rue St-Denis, 249, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 8529 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAYARD (Claude-René-Jules), gantier, faub. St-Martin, 69, le 12 octobre à 3 heures [N° 8464 du gr.];

Du sieur LEMOYNE (Charles-Henri), confiseur, rue des Lombards, 50, le 10 octobre à 3 heures [N° 8456 du gr.];

Du sieur HARDY (Guillaume-Aimé), limonadier, rue Montmartre, 50, le 13 octobre à 9 heures [N° 8346 du gr.];

Du sieur MARCHAND (Alfred-Miltiade), tapissier, rue de l'Université, 46, le 13 octobre à 9 heures [N° 8376 du gr.];

Du sieur DESSAIGNE aîné (Joseph), serrurier, chaussée de Clignancourt, 43, le 13 octobre à 9 heures [N° 8454 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PEYSSON (Louis-Auguste), constructeur de machines, faub. Poissonnière, 31, le 11 octobre à 3 heures [N° 2728 du gr.];

Du sieur BARBA (Gustave-Emile), libraire, rue Dauphine, 20, le 11 octobre à 9 heures 1/2 [N° 7373 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de Grammont, 10, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8359 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KOLET jeune (François-Alexandre), marchand de papiers, rue Béthisy, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 11 octobre à 9 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 3123 du gr.].

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur HAUDRESSY, md de nouveautés, rue des Prouvaires, 14, sont invités à se rendre le 11 octobre à 9 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 7273 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 6 OCTOBRE 1848.

NEUF HEURES : Wellet, corroyeur, synd. — Petiteau, plombier, verif. — Dame Cantoni, fab. de châles, clôt. — Haim, tailleur, id. — Lourdereau, marinier, id. — Verdun, md de papiers, id. — Benassy, md de bouteilles, id. — Antin, corroyeur, id. — Thomas, tenant bal, id. — Berthe, pâtissier, conc.

ONZE HEURES : Ferron, banquier, clôt. — Triat, Dally et Ce, Gymnase central, id.

MIDI 1/2 : Marconis, passementier, synd. — Fillion, boulanger, verif. — Lambert, md de nouveautés, id. — Garnier, épicier, id. — Dupuis, épicier, id. — Dupont et femme limonadiers, id. — Moreau, passementier, id. — Bouet, md de nouveautés, clôt. — Simart, agent d'affaires, id.

TROIS HEURES : Roncolle, tailleur, verif. — Clément et sœur, mds de fleurs, clôt. — Matagne, marbrier, id. — Havet, emballeur, id. — Delaunay, Dachès et Page, mds de châles, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 3 octobre 1848. — Mlle Barrot, 19 ans, place Vendôme, 3. — Mme Ribou, 39 ans, avenue des Champs-Elysées, 52. — M. Lindebers, rue du Montmartre, 30. — Mme Boinet, 43 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 14. — M. Burel, 64 ans, rue Taitbout, 37. — M. Harmand, 24 ans, rue Bergère, 13. — Mme Chalani, 36 ans, rue de Mulhouse, 3. — Mme veuve Leroy, 79 ans, rue de l'Echarpe, 2. — Azambre, rue St-Germain-des-Prés. — Mme Hérisé, 69 ans, rue Ste-Marguerite, 41. — M. de Sandras, 87 ans, rue du Cherche-Midi, 88. — M. Daudron, 61 ans, rue du Bon-Puits, 20. — M. Duperron, 50 ans, rue St-Victor, 79. — M. Sarrazin, 78 ans, rue de Bièvre, 33.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,